



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide DCE

Programme de mesures

Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau pour le 4^e cycle de la DCE (2028-2033)



Sommaire

INTRODUCTION

1. Les contextes et les définitions	5
1.1. Le programme de mesures	5
1.2. Définitions	6
2. L'élaboration des programmes de mesures	10
2.1. Principe de construction des programmes de mesures	10
2.2. Association des acteurs	10
2.3. Précision de l'identification des mesures	10
2.4. Dimensionnement du programme de mesures	11
2.5. Estimation financière du programme de mesures	11
2.6. Considérations pratiques	11
3. La mise en œuvre du programme de mesures	12
3.1. Déclinaison en plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)	12
3.2. Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN	12
3.3. Modalités de suivi de la mise en œuvre du programme de mesures	14
3.4. L'articulation avec les SAGE et les autres outils territoriaux	15
4. Le financement du programme de mesures	16
4.1. Le financement des mesures prises en charge par les collectivités	16
4.2. Le financement des mesures dans le domaine agricole	17
4.3. Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	17
4.4. Les programmes d'intervention des Agences et Offices de l'eau	17
5. Les mesures fiscales	18
5.1. Les mesures fiscales	18
5.2. Mise en œuvre de la récupération des coûts	19
5.3. Financement et efficacité des mesures	19
6. Les mesures de police administrative et judiciaire	20
5.1. Les mesures fiscales	20
5.2. Mise en œuvre de la récupération des coûts	20
7. Les mesures de restauration des milieux aquatiques	21
7.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	21
7.2. Logique d'intervention	22
7.3. Identification des mesures du PdM	22
7.4. Niveau d'identification des mesures territorialisées dans le PdM	23
8. Les mesures concernant la pollution par les substances chimiques	25
8.1. Rappel des éléments de contexte	25
8.2. Les objectifs environnementaux auxquels contribuent ces mesures	25
8.3. Logique d'intervention	26
8.4. Identification des mesures du PdM	27
8.5. Rappel des niveaux d'identification des mesures dans le PdM	29

9. Les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole	32
9.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	32
9.2. Logique d'intervention	32
9.3. Identification des mesures du PdM	37
9.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	38
10. Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain	40
10.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	40
10.2. Logique d'intervention	40
10.3. Identification des mesures du PdM	42
10.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	42
11. Les mesures de gestion intégrée des eaux pluviales	44
11.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	44
11.2. Logique d'intervention	44
11.3. Identification des mesures du PdM	45
11.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	46
12. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat	46
12.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	46
12.2. Logique d'intervention	46
12.3. Identification des mesures du PdM	48
12.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	49
13. Les mesures de gestion de la ressources en eau	50
13.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures	50
13.2. Logique d'intervention	50
13.3. Identification des mesures du PdM	53
13.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	54
14. Les autres mesures territorialisées	56
14.1. Niveau d'identification des mesures dans le PdM	57

ANNEXES

Annexe I. Liste des mesures de base	58
Annexe II. Référentiel OSMOSE2	69
Annexe III. Correspondance référentiel OSMOSE2 avec les KTM	79
Annexe IV. Mise en œuvre du volet « hydromorphologie » du programme de mesures sur la base de l'analyse des hydromorphologies	80
Annexe V. Priorisation des mesures sur les captages sensibles aux pollutions diffuses dans les SDAGE 2028-2033	84
Annexe VI. Démarche pour la prise en compte des pollutions telluriques sources d'eutrophisation littorale	85
Annexe VII. Favoriser le recours à des solutions d'adaptation fondées sur la nature lors de la mise œuvre des mesures du PDM	89

Introduction

Ce guide relatif au programme de mesures (PdM) prévu par la directive cadre sur l'eau (DCE) a pour objectifs de préciser :

- ◆ le contenu, le niveau de précision attendu, le dimensionnement et le format des programmes de mesures 2028-2033 ;
- ◆ les modalités de mise en œuvre des PdM, notamment au moyen de leur déclinaison en plan d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT)¹ par les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), et de leur suivi à travers l'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE2).

Dans cette perspective, il définit les mesures qui intègrent le PdM et les concepts relatifs à ces mesures.

Les PdM des bassins comprennent une partie générale et une partie territorialisée

La partie générale :

- ◆ précise les modalités d'élaboration du PdM réalisées dans le bassin ;
- ◆ décrit les mesures mises en œuvre dans le bassin en reprenant et complétant si besoin les descriptifs des mesures des chapitres 5 à 14. Le tableau de l'annexe I précisant les mesures de base est repris dans le PdM, et peut au besoin être renvoyé en annexe ;
- ◆ identifie les coûts du PdM à l'échelle du bassin (district hydrographique) et les modalités de son financement à partir des éléments du chapitre 4.

La partie territorialisée identifie les mesures à mettre en œuvre dans les différentes unités de synthèse du PdM avec le niveau de précision minimal d'identification des mesures précisé dans les chapitres 7 à 14.

Le guide PdM s'appuie sur le référentiel OSMOSE2 (annexe II) et la typologie des mesures de la DCE exigée pour le rapportage européen.

Le choix des mesures est lié aux objectifs environnementaux définis dans le SDAGE et donc à la mobilisation des dérogations. Ce guide est donc complémentaire au guide « dérogations »² qui précise la démarche à adopter pour justifier les dérogations.

À noter que pour Mayotte, le cycle 2028-2033 constitue le troisième cycle de gestion de la DCE, conformément à la directive européenne « calendrier » 2013/64/UE du 17 décembre 2013, qui fixe pour Mayotte un décalage de 6 ans pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

1. Se référer au guide PAOT : <http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-dce-plan-d-action-operationnel-a10065.html>

2. Disponible sur l'intranet : <http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-national-sur-les-derogations-dce-r6344.html>

1. LES CONCEPTS ET LES DEFINITIONS

1.1. Le programme de mesures

Le PdM est défini par l'article 11 de la DCE qui précise son contenu et sa mise à jour tous les 6 ans et son annexe VI qui précise la liste des mesures à inclure dans le PdM.

Article 11.1 de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

En droit français, le PdM est défini par l'article L. 212-2-1 et les articles R. 212-19 à 21 du code de l'environnement. Le PdM est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Article L. 212-2-1 du code de l'environnement

L'autorité administrative établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de bassins un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Elle organise la participation du public à l'élaboration du programme pluriannuel de mesures selon les modalités prévues au II de l'article L. 212-2. Ce programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin.

Le PdM identifie à l'échelle adéquate les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de gestion de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE. Les objectifs environnementaux auxquels contribue le PdM sont définis à l'article 4.1 de la DCE et repris au L. 212-1 IV du code de l'environnement. Pour mémoire :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote³,
- l'atteinte et le maintien du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 du code de l'environnement),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 du code de l'environnement CE).

3. Article 3(3) de la directive 2008/105/CE

Le PdM n'a pas vocation à recenser toutes les mesures qui contribuent à restaurer les milieux aquatiques, mais seulement la combinaison de celles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux.

1.2. Définitions

Le programme de mesures (PdM)

Le PdM constitue l'ensemble des mesures à mettre en œuvre au cours d'un cycle de gestion de la DCE, pour atteindre les objectifs et les échéances définis dans le SDAGE.

Les mesures du PdM

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Le PdM est constitué :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale d'un ensemble de mesures d'ordre technique** sur un territoire donné (plan d'action sur les aires d'alimentation des captages (AAC), algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L. 214-2 du code de l'environnement, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, zones de répartition des eaux (ZRE) et répartition volumes prélevables) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action nitrates, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (article 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'intervention, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

D'après la DCE, les mesures du PdM se répartissent parmi deux catégories :

- **les mesures de base** constituent les exigences minimales à respecter (article 11.3 de la DCE). Elles peuvent découler de l'application d'autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l) de la DCE). Ces mesures peuvent être de différents ordres.
- **les mesures complémentaires** sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin d'atteindre les objectifs environnementaux (article 11.4 de la DCE). Il s'agit des mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever des pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE). Ces mesures peuvent être de différents ordres.

NB : la distinction entre « mesures de base » et « mesures complémentaires » est nécessaire pour faciliter le rapportage européen. Le référentiel OSMOSE2 et les consignes édictées dans ce guide sont structurés en vue de rendre compte à la Commission européenne sous ces catégories de mesures, afin que les acteurs chargés de l'élaboration ou de la mise en œuvre du programme de mesures n'aient pas à faire la distinction.

Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)

Le PAOT⁴ décline à l'échelle départementale la majorité des mesures du PdM en actions en indiquant leur contenu technique et leur localisation⁵. Il s'agit de l'outil de pilotage de la politique de l'eau à l'échelle départementale. Il constitue la feuille de route de la MISEN et est la référence pour ses acteurs associés pour la mise en œuvre du PdM sur 6 ans. S'inscrivant dans la logique de la DCE, il permet aussi de rapporter la mise en œuvre de celle-ci auprès de la Commission européenne.

Les actions du PAOT précisent :

- le maître d'ouvrage de l'action, ou à défaut les actions mettant en œuvre les moyens pour l'identifier,
- les éléments de calendrier de l'action, notamment l'année prévisionnel d'engagement de l'action,
- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

Le PAOT peut également définir les priorités d'action dans l'échelle de temps qu'il couvre.

Dans les territoires ultra-marins, le PAOT n'est pas nécessaire si le niveau de détail du PdM est suffisant.

Les actions du PAOT

Une action décline une mesure territorialisée du PdM. On parle d'action lorsque les éléments concrets pour la définir sont réunis (contenu technique, localisation, objet de l'action).

Une action constitue une déclinaison :

- d'une mesure d'ordre technique, précisant, s'il y a lieu, le contenu technique de la mesure (NB : la mesure ne décrit pas nécessairement le contenu technique précis - amélioration du traitement ou construction d'une nouvelle station d'épuration, aménagement ou suppression d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique, nature des travaux de restauration hydromorphologique, etc. qui sont précisés dans la déclinaison de la mesure en action), et le périmètre précis de la mesure ;
- d'une mesure de programmation locale qui a pour objectif de faciliter la réalisation d'un ensemble d'actions individuelles, notamment pour réduire les pressions dues aux pollutions diffuses (exemple : la réalisation d'un plan d'action sur une aire d'alimentation de captage) ;
- d'une mesure de connaissance dont l'objectif est d'identifier de façon plus précise la localisation, ou le contenu technique d'une action telle que celles décrites ci-dessus (exemple : étude d'assainissement sur un bassin versant identifiant les niveaux de rejets à réduire, étude d'identification des obstacles à la continuité) ;
- d'une mesure de gouvernance consistant en la mise en place d'une organisation ou gouvernance appropriée pour faciliter la mise en place des mesures d'ordre technique par les acteurs locaux (hors sphère État) ;

4. <http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-dce-plan-d-action-operationnel-a10065.html>

5. Certaines actions du programme de mesure ne sont pas déclinées sous formes d'actions opérationnelles dans les PAOT

- d'une mesure de formation ou d'animation, mettant en place l'organisation et les moyens de cette formation (une action est considérée comme terminée lorsque la formation est en place, la mesure de formation étant toujours en cours).

L'action constitue le niveau élémentaire de suivi du PdM à l'aide d'OSMOSE2.

L'unité de synthèse du programme de mesures (US-PdM)

L'US-PdM est l'unité géographique construite sur une logique hydrographique de bassin versant à l'échelle de laquelle sont présentées les synthèses des mesures territorialisées dans le programme de mesures. Elle agrège en un concept commun, diverses dénominations usuelles au niveau des bassins hydrographiques.

District hydrographique	Dénomination renvoyant au concept d'unité de synthèse des programmes de mesures du troisième cycle de gestion
Adour-Garonne	Bassin versant de gestion
Escaut	Territoire
Sambre	Territoire
Loire-Bretagne	Secteur
Rhin	Bassin élémentaire
Meuse	Bassin élémentaire
Rhône-Méditerranée	Sous-bassin versant
Corse	Sous-bassin versant
Seine et cours d'eau côtiers normands	Unité hydrographique
Guadeloupe	Secteur
Guyane	-
Martinique	-
Mayotte	-
Réunion	-

Le secrétariat technique de bassin (STB)⁶

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le secrétariat technique de bassin est une instance de coordination de la mise en œuvre du système d'information de la planification de l'eau et des milieux aquatiques. En métropole, il comprend au moins les représentants de l'agence de l'eau et de la DREAL de bassin ainsi que, pour le bassin Corse, la collectivité de Corse et pour les autres bassins l'office français de la biodiversité (OFB). En outre-mer, il comprend au moins l'office de l'eau s'il existe et la DEAL de bassin.

Il est compétent pour l'organisation de la production et de la gestion des données du bassin et l'évaluation des dispositifs mis en place.

Il instruit les demandes d'association d'autres organismes de niveau local à la constitution du système d'information de la planification.

La mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN)⁷

La MISEN assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels. Cette instance doit permettre une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'État concernés.

6. Disponible au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043868024

7. Décret 2023-876 du 13 septembre 2023 disponible sur l'intranet au lien suivant : <https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/police-de-l-environnement-creation-des-colden-et-a11842.html>

Les membres permanents suivants sont systématiquement désignés :

- la DDT-M ;
- les services de la préfecture et des sous-préfectures d'arrondissement ;
- l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- la DREAL, DEAL, DRIEAT ;
- la DDETSPP, DDPP ;
- l'agence de l'eau territorialement compétente ;
- l'ARS ;
- la DRAAF, DAAF, DRIAAF ;
- les services des forces de sécurité intérieure ;
- l'office national des forêts (ONF).

D'autres membres permanents peuvent être désignés en fonction des particularités locales, et notamment des représentants des organismes militaires du département.

Le préfet de département fixe par arrêté la liste complète des membres permanents et associés et adapte l'organisation de la MISEN en fonction des enjeux propres au département.

2. L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES DE MESURES

2.1. Principe de construction des programmes de mesures

L'élaboration du PdM se focalise essentiellement sur l'identification des mesures territorialisées nécessaires à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Pour autant, le PdM comprend également des mesures qui relèvent soit du niveau national, soit du comité de bassin, dans le cadre général de la politique de l'eau comme des mesures de base, des mesures fiscales, des mesures de gouvernance, etc. Ces mesures sont précisées dans une première partie du PdM, appelée partie générale.

L'identification des mesures territorialisées se fonde sur la mise à jour de l'état des lieux qui a ciblé les masses d'eau pour lesquelles il existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) et les pressions à l'origine du risque. Le PdM identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions en priorisant les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur la période 2028-2033 (cf. guide « dérogations » concernant la justification des dérogations pour l'atteinte des objectifs environnementaux).

2.2. Association des acteurs

Le PdM est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement. En pratique, le secrétariat technique de bassin (STB) pilote son élaboration.

La réussite de la mise en œuvre du PdM passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre. Les STB veillent ainsi à construire les PdM en lien étroit avec les services de la MISEN en charge de la mise en œuvre des politiques de l'eau dans le département et en associant les maîtres d'ouvrages concernés pour la définition des objectifs environnementaux et le choix de mesures à retenir.

2.3. Précision de l'identification des mesures

Le PdM identifie les mesures à engager à l'échelle des masses d'eau ou des US-PdM et capitalise les détails ayant permis leur définition, avec le niveau de précision le plus fin possible en concertant les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT). Autant que possible, l'élaboration des mesures doit être réalisée en même temps que sa déclinaison en action(s). Cela permet d'assurer la bonne déclinaison des mesures PdM en actions opérationnelles, en précisant au fil de leur déclinaison les informations et les détails qui n'avaient pas pu être identifiés jusqu'alors.

Dans le PdM, les mesures peuvent être identifiées à l'échelle de la masse d'eau ou être présentées de manière agrégée, à l'échelle de l'US-PdM, avec le degré de précision minimum indiqué aux chapitres suivants décrivant les mesures territorialisées par domaine du référentiel OSMOSE2 (annexe II).

En pratique, lors de l'élaboration du PdM certaines informations peuvent être identifiées, comme la localisation précise, l'ouvrage ou encore le maître d'ouvrage mais ces informations ne figurent pas dans le document synthétique du PdM.

La précision des mesures territorialisées identifiées dans le PdM correspond *a minima* aux niveaux précisés dans les chapitres 7 à 14 relatifs aux mesures territorialisées.

2.4. Dimensionnement du programme de mesures

Le PdM, établi pour 6 ans (2028-2033), est dimensionné en fonction des objectifs environnementaux et des échéances pour les atteindre, fixés dans le SDAGE. Les mesures sont priorisées de manière à cibler celles qui seront le plus à même d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, sur la période 2028-2033, et prennent en compte les mesures qui n'auront pas pu aboutir lors du cycle 2022-2027.

2.5. Estimation financière du programme de mesures

Afin d'évaluer les coûts des PdM de manière homogène entre bassins et estimer un coût national des PdM, les règles suivantes s'appliquent :

- les coûts du PdM comprennent les coûts d'investissements,
- les coûts de fonctionnement à prendre en compte sont ceux liés à des modes de gestion spécifiques (gestion des grands ouvrages hydrauliques). Peuvent être pris en compte, lorsqu'il s'agit de mesures d'ampleur réalisées pour l'atteinte des objectifs environnementaux, ceux des mesures du domaine « gouvernance » d'OSMOSE2 et ceux de mesures agro-environnementales et climatiques.

Les agences de l'eau partagent les informations de coûts unitaires relatifs aux différentes mesures. Ces données sont consolidées à l'issue de l'élaboration des programmes de mesures.

2.6. Considérations pratiques

Transition entre le programme de mesures du troisième cycle et celui du quatrième cycle

Les mesures territorialisées non abouties du troisième cycle sont à reprendre lorsqu'elles sont jugées nécessaires dans le quatrième cycle, celles terminées ne sont pas à reconduire. Pour les mesures continues (maintien de la conformité, mesures non territorialisées, ...) la question se pose uniquement en termes d'estimation financière du PdM, les mesures étant reprises dans la partie générale.

Conservation de l'information sur les motivations de l'action

Il convient également de conserver et rendre visible l'information ayant entraîné le choix des mesures retenues, en particulier le lien avec les pressions causes de risque de non atteinte des objectifs environnementaux, afin de comprendre et partager les motivations de l'action, notamment avec les maîtres d'ouvrages et les acteurs locaux.

3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MESURES

3.1. Déclinaison en plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)

Le PAOT est la déclinaison opérationnelle et stratégique des mesures du PdM. Il constitue la feuille de route de la MISEN pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, à travers les leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

La déclinaison opérationnelle des mesures du PdM en actions du PAOT consiste à préciser :

- les ouvrages concernés, lorsque les opérations concernent des STEU, ICPE, obstacles à la continuité écologique, programmes d'action AAC, piscicultures, réseaux d'assainissement en précisant les codes SANDRE, S3IC, ouvrage de prélèvement pour les captages prioritaires, ROE, etc.,
- le maître d'ouvrage de l'action, ou à défaut les actions mettant en œuvre les moyens pour l'identifier,
- le calendrier de l'action, notamment l'année prévisionnelle d'engagement de l'action,
- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

Lors de la déclinaison du PdM, le PAOT peut identifier de nouvelles actions pertinentes et abandonner certaines actions prévisionnelles si elles sont finalement jugées inutiles ou inadaptées. Il convient dans ces cas de pouvoir garder le lien avec les mesures programmées dans le PdM et, pour les actions abandonnées, de garder trace des raisons ayant conduit à leur abandon. Des explications devront être apportées si une mesure devait ne pas être déclinée en action PAOT, ce qui équivaut à une absence de mise en œuvre au sens de la DCE.

Le PAOT est actualisé chaque année pour suivre l'avancement des actions et ainsi des mesures, et y inscrire à l'occasion de nouvelles actions identifiées a posteriori. Tandis que OSMOSE2 doit être mis à jour au fil de l'eau pour tenir compte de l'actualisation annuelle du PAOT mais aussi de l'avancée des actions.

Le PAOT ne contient pas :

- les contrôles qui font partie du plan de contrôle. Toutefois, les contrôles effectués dans le cadre du plan de contrôle peuvent constituer des étapes de certaines actions.
- les opportunités d'actions qui ne répondent pas à un RNAOE de l'état des lieux.

3.2. Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN

Les MISEN sont chargées d'élaborer et de proposer pour validation au comité stratégique départemental :

- un plan d'action stratégique pluriannuel départemental déclinant localement la politique de l'eau (et de la nature), qui doit être révisé annuellement ;
- le plan d'action opérationnel annuel de la MISEN, intégrant également les problèmes de santé, de risques naturels, et de biodiversité ;
- un plan de contrôle interservices et des doctrines d'instructions concernant l'eau.

Ces documents contiennent les priorités d'actions des différents acteurs de la MISEN et couvrent en particulier l'intégralité de la politique de l'eau (eau potable, inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion quantitative, santé publique...), allant donc au-delà du SDAGE et du PdM.

Le PAOT s'intègre dans cet ensemble de documents avec une partie stratégique (organisation et indicateurs) et une partie opérationnelle (liste d'actions). Le format est laissé à l'appréciation de chaque MISEN, l'important étant que les contenus décrits dans ce guide et le guide PAOT figurent dans les documents de la MISEN.

Le PAOT constitue un document interne de la MISEN. Cependant, pour réaliser les actions et préalablement en faciliter l'appropriation par les acteurs locaux, la liste des actions du PAOT doit être élaborée ou partagée avec les commissions locales de l'eau (CLE), les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), les collectivités et leurs groupements, ou d'autres acteurs et maîtres d'ouvrage, en fonction des modes de gouvernance locales. Certaines indications internes aux services y figurant peuvent alors être supprimées pour la circulation du document.

Coordination des acteurs

Outre la liste d'actions, le PAOT définit également les modalités d'organisation des acteurs de la MISEN pour faire aboutir les actions. La concertation au sein de la MISEN identifie les dimensions organisationnelles des actions et le "qui fait quoi", les coordinations nécessaires entre les différents leviers d'action (réglementaire, financier, gouvernance) pour favoriser la mise en œuvre des actions. Les éléments importants à identifier sont : le pilote de l'action, le maître d'ouvrage et les leviers de l'action à mettre en œuvre.

Le pilote de l'action

Il est responsable, vis-à-vis des acteurs de la MISEN, de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage (s'il ne l'est pas lui-même), d'assurer la coordination des autres acteurs et de coordonner les leviers de sa mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage

L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de l'action (sans lui, pas de réalisation). Son identification peut constituer une étape de l'action lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu a priori. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

Les leviers de l'action

Pour chaque action ou type d'action, il convient d'identifier les leviers à utiliser pour permettre la réalisation de l'action. Cette identification est nécessaire pour préciser la répartition des rôles des acteurs de la MISEN pour chaque action ou type d'action, et pour définir la coordination des membres de la MISEN, nécessaire à la réalisation de l'action.

Ces leviers :

- sont d'ordre réglementaire : réglementation territoriale sur des zones à enjeux, révision des prescriptions individuelles existantes et contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées et suites données aux manquements et infractions constatés (le guide ministériel relatif à la DCE pour les IOTA/ICPE de 2012 est à ce titre un document de référence)⁸ ;
- sont d'ordre financier : subvention de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, du département, de la collectivité territoriale, de la région, de l'OFB, de l'État, mobilisation des fonds européens, etc ;
- relèvent de la gouvernance : contrat d'animation, contrat de milieu, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.

Pour les leviers relatifs à la gouvernance, la MISEN propose les outils de mobilisation des maîtres d'ouvrages les plus adaptés, ce qui aura des conséquences pour le pilotage et le suivi de l'action. Par exemple, des actions d'effacement des ouvrages sont pilotées de manière groupée dans le cadre d'un contrat ou de manière individuelle le cas échéant.

8. Guide disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/guide_DCE_version_2%2813%29.pdf

Un maître d'ouvrage d'une action de restauration de cours d'eau peut être approché de manière individuelle par une DDT ou selon une approche collective dans le cadre d'un programme d'action de SAGE.

L'identification de ces leviers peut également servir à expliquer les modalités d'intervention de l'État à un maître d'ouvrage (articulation des leviers réglementaire et financier par exemple).

Ces leviers peuvent être identifiés par type d'action OSMOSE2 et/ou par territoire. La description du système « leviers et coordinations » pouvant être trop complexe pour être transcrite dans un tableau de programmation, il est important de le préciser alors dans le document du PAOT, en commentaire, sans nécessairement en faire mention dans les tableaux de synthèse.

3.3. Modalités de suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures du PdM

Intérêts d'un suivi régulier

Une mise à jour régulière et ciblée de l'avancement des mesures permet de rendre compte des progrès accomplis et des difficultés. Le suivi des mesures doit être réalisé régulièrement afin de :

- pouvoir anticiper la mobilisation du préfet de bassin en cas de difficultés sur les sujets à enjeu fort ;
- réajuster la programmation des mesures aux besoins ;
- permettre une plus grande réactivité aux contextes locaux ;
- veiller à la bonne déclinaison et mise en œuvre des actions ;
- garder une dynamique sur les enjeux prioritaires du PdM ;
- faciliter la rédaction du bilan à mi-parcours.

Le suivi régulier des mesures est essentiel pour animer et assurer une dynamique sur le bassin hydrographique.

Modalités de suivi

Le suivi des mesures du PdM s'appuie sur le suivi du niveau d'avancement des actions du PAOT dans OSMOSE2. Cet outil permet à la fois un suivi régulier de la mise en œuvre et il sera également mobilisé pour réaliser un bilan intermédiaire (à mi-parcours du cycle) du programme de mesures.

Le guide PAOT précise les modalités de suivi de celui-ci via l'outil OSMOSE2⁹

Concernant les mesures d'ordre économique et fiscal, réglementaire et législatif ou de contrôle, le suivi de l'avancement consiste à faire état de l'utilisation de ces mesures (nombre de contrôles sur les ciblées dans le PdM, d'actes instruits, niveau de la récupération des coûts, niveau de la fiscalité, etc.).

Pour évaluer l'efficacité des mesures, rendre compte de la mise en œuvre et si besoins adapter en cours de cycle les priorités ou modalités de mise en œuvre en conséquence, les tableaux de bord de suivi des SDAGE compilent de nombreux indicateurs faisant état de l'impact de ces mesures.

3.4. L'articulation avec les SAGE et les autres outils territoriaux

Les SAGE et les outils territoriaux, comme peuvent l'être les contrats de milieux/rivière/bassin impliquant une maîtrise d'ouvrage du territoire, sont des leviers de la mise en œuvre du PdM.

La programmation de ces contrats ou celle qui découle d'un SAGE s'appuient sur les mesures identifiées au PdM et les actions bancarisées dans OSMOSE2. La temporalité du SAGE ne suit pas celle du cycle DCE et le territoire couvert n'est pas exactement le même mais il est essentiel d'impliquer l'animateur de SAGE dans les réflexions autour du PdM et plus tard du PAOT. L'expertise politique et technique de la commission locale de l'eau est bénéfique aux échanges et permet de faciliter l'identification et la coordination des maîtres d'ouvrages. Un PAOT en cours d'élaboration peut aussi se fonder sur des éléments de connaissances d'un SAGE approuvé avec les documents réalisés pour l'état des lieux, ou utiliser des zonages. Il peut reprendre des actions portées par des SAGE et ainsi décliner le PdM.



Source de Sorgues à Fontaines de Vaucluse (84) - ©Manuel Bouquet Terra

4. LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MESURES

Les mesures du PdM sont financées par les maîtres d'ouvrages qui les mettent en œuvre sur leurs fonds propres, aidés dans une grande partie des cas par les agences de l'eau, les offices de l'eau, l'OFB, l'État ou les fonds européens. Certaines mesures de base répondant à des obligations réglementaires sont à la charge du maître d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrages se distinguent suivant leur appartenance à la catégorie des collectivités, des activités agricoles et activités industrielles. De manière ponctuelle, certaines mesures peuvent être mises en place directement par l'État ou des particuliers.

4.1. Le financement des mesures prises en charge par les collectivités

Les mesures relevant des services publics d'eau et d'assainissement

Les mesures d'économies d'eau dans la distribution d'eau potable et de réduction des pollutions dues à l'assainissement relèvent directement de la responsabilité des services publics d'eau et d'assainissement. Elles sont financées par les budgets propres de ces services, équilibrés en recette et alimentés par les redevances pour service rendu, des subventions des agences, des offices de l'eau, de l'OFB et dans certains cas des collectivités relevant de l'échelon supérieur (département, région). Lorsque les recettes sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des coûts, les services recourent à l'emprunt qui génère des frais financiers, comme l'Aquaprêt proposé par la caisse des dépôts et consignation par exemple.

Les mesures de restauration des milieux

Toute collectivité, disposant de la compétence GEMAPI, peut intervenir dans les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou des milieux humides en tant que maître d'ouvrage lorsque les terrains occupés par ces milieux relèvent de sa responsabilité ou en substitution aux maîtres d'ouvrages privés, qui sont en général des particuliers n'ayant pas les moyens d'agir individuellement.

Les mesures sont alors financées par le budget général de la collectivité, avec des aides des agences ou des offices de l'eau, et dans certains cas, des Départements ou des Régions. La collectivité qui intervient peut répercuter le coût des travaux sur les riverains, dans les cas précisés par la réglementation.

Une taxe additionnelle et facultative à la fiscalité locale dédiée à la compétence GEMAPI peut-être mise en place par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). L'Aquaprêt de la caisse des dépôts et consignation est également mobilisable pour les projets de GEMAPI. L'enjeu reste que ceux-ci soient de long terme car l'amortissement des projets doit être à minima de 25 ans.

Autres mesures

Les collectivités interviennent enfin pour mettre en place des mesures visant à améliorer leurs propres pratiques, comme des réductions de leur consommation en eau ou la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces dont elles sont gestionnaires au-delà des interdictions posées par la loi Labbé depuis le 1^{er} janvier 2017 et celles de l'arrêté du 15 janvier 2021 appliqué depuis le 1^{er} juillet 2022 élargissant les restrictions de la loi Labbé¹⁰.

4.2. Le financement des mesures dans le domaine agricole

Les mesures d'application obligatoire, de gestion issue des programmes d'action « nitrates » de font pas l'objet de financements spécifiques.

Les agriculteurs et agricultrices peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Afin d'accéder à ces aides, ils doivent remplir les règles imposées par la conditionnalité PAC.

Les aides PAC sont financées par deux fonds qui font partie du budget de l'UE et qui constituent les piliers de la politique :

- le fonds européen agricole de garantie (FEAGA), premier pilier de la PAC, qui permet de soutenir et financer directement les marchés et les revenus agricoles : aides « découplées » attribuées en fonction de la surface ou du bétail - et non des quantités produites, aides redistributives... ;
- le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), deuxième pilier, dédié au développement rural, notamment grâce au financement d'actions (mesures agro-alimentaires et climatiques, aides en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles, soutien à l'agriculture biologique...).

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les mesures d'investissement relèvent du second pilier de la PAC (développement rural) et nécessitent un cofinancement (État, Région, agences de l'eau, etc.) variable en fonction de l'intervention.

4.3. Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des obligations réglementaires ciblant les rejets ou la mise en place des meilleures technologies disponibles. Le financement propre peut être complété par des aides des agences et des offices de l'eau lorsque ces mesures vont au-delà de la réglementation ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets des PME et des entreprises artisanales.

4.4. Les programmes d'intervention des Agences et des Offices de l'eau

Les agences et les offices de l'eau définissent des programmes d'intervention pour inciter et accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la DCE.

Ces programmes permettent d'intervenir sous forme de subventions, plafonnées à 80 % du montant des travaux, ou sous forme d'avance remboursable. Les programmes d'intervention sont définis sur une période de 6 années à cheval sur deux cycles de gestion de la DCE. Ils sont révisés à mi-parcours, afin de coïncider avec le nouveau cycle de la DCE et être mis en cohérence avec les objectifs du SDAGE et le PdM associé.

Le programme d'intervention est alimenté par les recettes des redevances perçues par les agences et les offices de l'eau auprès des usagers de l'eau selon le principe du pollueur payeur. Il est adopté par les conseils d'administration des agences et offices de l'eau sur avis conforme du comité de bassin (ou du comité de l'eau et de la biodiversité dans les Outre-mer), qui a également la charge d'élaborer le SDAGE et de donner un avis sur le PdM.

Des mécanismes de « solidarité inter-bassin » existent permettant des transferts des budgets des bassins de la France continentale vers les bassins d'Outre-mer et de Corse ayant de plus faibles ressources, via l'Office français de la biodiversité (à compter de janvier 2020 pour les Outre-mer) et au sein des bassins Rhône-Méditerranée-Corse pour la Corse.

5. LES MESURES FISCALES

5.1. Les mesures fiscales

En application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, les agences et offices de l'eau établissent et perçoivent auprès des personnes publiques ou privées des redevances au titre des atteintes portées aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité.

Les redevances perçues par les agences de l'eau sont encadrées par les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement. Celles perçues par les offices de l'eau s'appliquent quant à elles en vertu des articles L. 213-14 et suivants du même code.

Les redevances des agences et des offices de l'eau ont fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2024. Celle-ci concrétise le chantier de réforme des redevances de modernisation des réseaux de collecte et de pollution domestique, engagé de longue date pour faire vivre et amplifier le principe pollueur-payeur à la disparition des primes pour performance épuratoire en fin d'année 2024 et s'applique à partir du 1er janvier 2025. Elle prévoit la substitution des redevances de pollution d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance, sur les réseaux d'eau potable et sur les systèmes d'assainissement collectif.

Les redevances sont définies par voie législative (assiette de la redevance et taux plafond). Dans certains cas, le Parlement peut définir un taux unique pour l'ensemble du territoire (c'est notamment le cas des redevances « élevage », « pollutions diffuses » et « protection du milieu aquatique »). Par ailleurs, la réforme introduit des tarifs planchers à la redevance prélèvement en métropole (hors irrigation) et développe des incitations au comptage en application du plan eau. En outre, elle indexe les taux nationaux et tarifs planchers et plafonds sur l'inflation.

Tableau 1 : Description des redevances, des assujettis et des pressions visées

Type de redevance	Assujettis	Pression visée
Consommation d'eau potable	Usagers abonnés au service d'eau potable (domestiques et assimilés et non domestiques)	Consommation d'eau potable
Pollution d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions industrielles
Performance des réseaux d'eau potable	Communes ou établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable	Défaut de performance des réseaux d'eau potable
Performance des systèmes d'assainissement collectif	Communes ou établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées	Défaut de performance des systèmes d'assainissement collectif
Prélèvement d'eau	Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau	Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (y compris semences traitées)	Pollutions diffuses dues aux produits phytopharmaceutiques.
Pollution de l'eau par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (UGB). En zone de montagne elle s'applique aux élevages de 150 UGB	Pollution due à l'élevage.
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages de l'eau).
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels.	Extraction d'espèces piscicoles.

Les taux des redevances, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le Parlement, sont ensuite définis, dans le respect du taux plafond et, le cas échéant, du taux plancher définis par la loi, par le conseil d'administration de chaque agence ou office de l'eau après avis conforme du comité de bassin (en métropole) ou du comité de l'eau et de la biodiversité (en Outre-mer). Les taux ainsi définis peuvent être adaptés aux enjeux du territoire notamment *via* des zonages spécifiques à l'image des zones de répartition des eaux (ZRE) pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

5.2. Mise en œuvre de la récupération des coûts

L'article 9 de la DCE relatif à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau demande aux États membres de tenir compte du principe du pollueur-payeur. À cette fin, il leur demande de produire une analyse à l'échelle de chaque bassin hydrographique afin de les aider à instaurer une politique de tarification de l'eau qui incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et qui contribue à la réalisation des objectifs de bon état des eaux de la DCE.

Les redevances perçues par les agences et offices de l'eau ont vocation à répondre à cette obligation. En effet, ces redevances leur permettent de financer diverses actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques. De plus, en adressant un signal-prix aux usagers de l'eau, elles les incitent à utiliser les ressources de façon plus efficace et à mieux tenir compte de leur impact sur l'état des eaux ainsi que sur les autres usages de l'eau.

L'analyse de la récupération des coûts demandée par l'article 9 de la DCE peut permettre de vérifier si, conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts environnementaux sont supportés ou non par les usagers à l'origine de la dégradation des ressources et des milieux aquatiques.

L'Étude nationale sur la récupération des coûts lancée dans le cadre de l'état des lieux 2025 permet de répondre à la question « qui paie quoi ? ». En effet, l'Étude permet d'identifier les usagers qui bénéficient des services d'eau et ceux qui contribuent au financement de la politique de l'eau. Ainsi, elle peut être vue comme un outil d'aide à la décision lors de la mise en œuvre de politiques publiques.

5.3. Financement et efficacité des mesures

Le produit des redevances est essentiellement utilisé par les agences et offices de l'eau pour le financement de leurs actions. Il contribue au financement de la politique de l'eau à l'échelle de chaque bassin hydrographique au travers de leurs programmes d'intervention pluriannuels. Le cercle vertueux ainsi créé permet l'intégration des différents acteurs de l'eau dans le système de gestion globale de la ressource sur le territoire français et favorise l'acceptabilité des redevances.

Chaque action réalisée dans le cadre des programmes d'intervention fait l'objet d'évaluations multi-critères préalables. En effet, chaque projet présenté sollicitant un financement auprès d'une agence de l'eau ou d'un office de l'eau est évalué en commission des aides. Le niveau de priorité des projets aidés est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment de l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Dans un contexte de ressources financières limitées, l'attribution de l'aide dépend également de l'efficacité du projet permettant de privilégier les actions les plus coût-efficaces.

6. LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent donc aux objectifs de restauration du bon état ou du bon potentiel.

On distingue la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de rétribution et de réparation.

6.1. La police administrative

La police administrative est une police à vocation préventive exercée sous l'autorité du préfet, essentiellement par les DDT(m) et les DREAL. Elle s'exerce sur :

- les installations, ouvrages, travaux ou activité (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement).

Elle couvre des régimes de déclaration et d'autorisation (le cas échéant d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement), voire d'enregistrement pour les ICPE, comprenant une instruction qui doit permettre de s'assurer que les effets négatifs des projets sur le milieu ont été évités, réduits ou compensés, afin de préserver l'état des masses d'eau.

La police administrative dispose également des compétences pour imposer des prescriptions techniques complémentaires aux IOTA ou ICPE en vue d'atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Les contrôles en police administrative, encadrés par les articles L.171-1 à L.171-5-1, permettent de s'assurer que les IOTA ou ICPE disposent du titre requis (selon leur régime) et respectent les prescriptions. En cas de manquement administratif, le préfet met en demeure de régulariser sa situation administrative ou de respecter les prescriptions imposées. Durant le délai de la mise en demeure, l'autorité administrative a la faculté de suspendre l'activité litigieuse et d'édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne en cause. Afin de garantir la complète exécution des mesures conservatoires ou de suspension prises, le préfet peut recourir à tout moment à des astreintes journalières, voire à l'exécution d'office. Enfin, en cas de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises (ou doivent être prises lorsque l'exploitant n'a pas de titre ou le titre requis cas), au titre des articles L.171-7 et L.171-8 : consignation administrative, travaux d'office, amende, astreinte, suspension, fermeture ou suppression administrative. Elles ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

6.2. La police judiciaire

La police judiciaire est exercée sous l'autorité du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou par des agents de services de l'État ou de ses établissements publics habilités, commissionnés et assermentés, appelés inspecteurs de l'environnement.

Elle a pour but de rechercher et de constater les infractions à la réglementation qui font l'objet de sanctions pénales, prévues notamment aux articles L.173-1 et suivants, L.216-6 et suivants du code de l'environnement. Elle contribue de ce fait à l'objectif de non dégradation de l'état des eaux.

La police administrative et la police judiciaire s'exercent notamment à travers la mise en œuvre de plans de contrôles inter-services, dont la programmation est assurée au sein de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans chaque département. Ce plan de contrôle permet de cibler les installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler et de coordonner les actions des différents services et établissements publics réalisant les contrôles.

7. LES MESURES DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

7.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de restauration des milieux aquatiques contribuent à la fois aux objectifs de la DCE et aux objectifs de restauration écologique prévus dans plusieurs réglementations, stratégies et plans nationaux.

En matière de DCE, ces mesures concourent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface, : les pressions hydromorphologiques sont en effet la première cause de non-atteinte du bon état ;
- l'atteinte des objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000 (objectifs spécifiques aux zones protégées).

Concernant les autres cadres réglementaires nationaux, stratégies et plans, ces mesures répondent à :

- la politique de restauration de la continuité écologique, prévue par le code de l'environnement (article L. 214-17), qui impose la mise en conformité des ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 afin d'assurer ou rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments ;
- le plan biodiversité du 4 juillet 2018¹¹ qui prévoit (action n°39) la restauration de la continuité aquatique sur 50 000 km de cours d'eau en 2030 ;
- la Stratégie nationale Biodiversité 2030¹² (SNB) présentée en novembre 2023. Pour les cours d'eau, la mesure 20, action 3 qui réaffirme l'objectif de mise en conformité d'ici 2027 de 5 000 ouvrages prioritaires par les bassins afin de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire des cours d'eau classés en liste 2. Ces ouvrages correspondent à la mise en œuvre de l'action 1 du plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique (PAPARCE) de 2019. Pour les zones humides, la mesure 25, action 1, qui vise à restaurer 50 000 ha de zones humides sur la période 2022-2026. Cet objectif correspond à celui de plan national milieu humide -PNMH) ;
- le 4^e Plan National Milieu Humide¹³ (PNMH, 2022-26) qui prévoit un volet de protection avec le doublement de la superficie des milieux humides sous protection forte, et un volet de restauration avec l'objectif de restaurer 50 000 ha de zones humides d'ici 2026. Enfin, l'acquisition de 8 500 ha de zones humides et la création de nouvelles aires protégées dont un douzième parc national dédié aux zones humides ;
- le Plan Eau¹⁴ (2023), qui prévoit notamment de restaurer le grand cycle de l'eau, avec l'objectif de développer les solutions fondées sur la nature dans la gestion de l'eau.

À noter également qu'à l'avenir, l'enjeu des programmes de mesures sera de faire converger les objectifs de bon état au titre de la DCE et les objectifs au titre du règlement sur la restauration de la nature (RRN) récemment adopté. Il conviendra donc de prioriser les restaurations permettant à la fois d'améliorer l'état des masses d'eau et la restauration des habitats d'intérêt communautaires et habitats d'espèces d'intérêt communautaire les plus dégradés. Les calendriers entre DCE et RRN ne sont aujourd'hui pas alignés puisque le plan national de restauration ne sera soumis à la Commission qu'en 2026. Il convient cependant d'anticiper autant que de possible les objectifs du RRN dans les futurs PdM. Pour cela, il est fortement encouragé de mettre l'accent sur les objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000.

11. Disponible au lien suivant : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/18xxx_Plan-biodiversite-04072018_28pages_FromPdf_date_web_PaP.pdf

12. <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Doc-chapeau-SNB2030-HauteDef.pdf>

13. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/plan_national_milieux_humides.pdf

14. <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/preservons-notre-ressource-en-eau/les-53-mesures-du-plan-eau>

7.2. Logique d'intervention

Les mesures de restauration des milieux aquatiques (pouvant comprendre la restauration de la continuité écologique si elle contribue à la restauration du secteur concerné) correspondent à des mesures complémentaires au sens de la DCE. Elles sont toutes territorialisées.

Il s'agit de travaux visant la restauration morphologique des cours d'eau, plans d'eau et eaux côtières. Elles sont, pour la plupart, mises en œuvre à l'initiative de maîtres d'ouvrage grâce à un accompagnement financier et technique des services de l'État, des agences de l'eau ou des offices de l'eau et de l'office français pour la biodiversité (OFB).

Les mesures de restauration de la continuité écologique découlent d'une obligation réglementaire en vue d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 1° et 2° du code de l'environnement. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant dans un délai de cinq ans après la publication de la liste des cours d'eau concernés.

Les freins pour la mise en œuvre des mesures de restauration des milieux aquatiques sont le plus souvent liés au défaut de maître d'ouvrage disposant de la compétence et de la capacité d'engager les travaux nécessaires, correspondant à la solution technique la plus adaptée à meilleur coût.

La priorisation des mesures pourra prendre en compte les plans de bassin d'adaptation au changement climatique si cela s'avère pertinent sur le bassin.

7.3. Identification des mesures du PdM

Les mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Les mesures de restauration des milieux aquatiques pouvant concerner la plupart des masses d'eau, il est nécessaire d'identifier des priorités, qui dépassent les critères économiques.

Pour les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau, sont ciblés en priorité les ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-1 2° du code de l'environnement (dits cours d'eau « liste 2 »).

En raison du nombre important d'ouvrages candidats à des mesures de restauration en application de l'article L. 214-17-2, une seconde priorisation peut être opérée parmi ces ouvrages pour orienter les travaux de restauration les plus urgents, sans que cette priorisation ne se substitue toutefois à l'objectif de mettre, à terme, tous les ouvrages classés en liste 2 en conformité.

Le « plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » adopté le 20 juin 2018¹⁵ en concertation avec les acteurs de l'eau, a acté le principe d'une méthode nationale de priorisation pour les actions de restauration de la continuité. La note technique relative à la mise en œuvre du plan d'action du 30 avril 2019¹⁶ précise la façon d'opérer cette priorisation (méthode, acteurs, échéances).

En résumé, un programme de priorisation (liste d'ouvrages prioritaires à traiter) est établi dans chaque bassin et concourt de manière proportionnée à l'atteinte des objectifs de restauration du plan biodiversité de 2018 et des Assises de l'eau. Ce programme de priorisation peut être présenté comme un document contribuant à la priorisation des mesures du PdM.

Les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau

L'identification des mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau s'appuie sur l'analyse de l'état des lieux, où trois éléments de qualité (hydrologie, continuité ou morphologie) présentent une probabilité forte d'altération (classe de pression « élevée »). Cette analyse découle des états des lieux et découle des résultats de l'outil mis à disposition au niveau national PRHYMO (Plateforme Pressions et Risques d'impacts Hydromorphologiques) ou de tout autre outil utilisé par les

15. Disponible au lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restoration_continuite_ecologique.pdf

16. Disponible au lien suivant : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44619.pdf

bassins. Ces éléments identifiés pour chaque masse d'eau, sont complétés éventuellement par des informations locales et par le dire d'expert.

Une stratégie doit être définie pour sélectionner les mesures à mettre en œuvre dans chaque bassin versant à partir de cette analyse. Cette stratégie peut s'appuyer sur différentes approches décrites à l'annexe III : actions menées sur un nombre réduit de masses d'eau mais dans un secteur très dégradé, poursuite des actions déjà engagées, approche réglementaire, actions menées sur les masses d'eau pour lesquelles l'espérance de gain écologique est a priori le plus élevé, actions menées sur les masses d'eau en risque hydromorphologique seul.

Ces approches sont définies sur la base du principe qu'il n'est pas nécessaire d'agir sur toutes les masses d'eau à risque ni sur toutes les pressions significatives à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. En l'état actuel des connaissances, l'effet attendu des actions de restauration hydromorphologique sur les communautés aquatiques présente des incertitudes, ces effets ne peuvent donc être exprimés qu'en termes de réduction de risque de non atteinte du bon état.

Les mesures de restauration hydromorphologique sur les autres types de masse d'eau

Les mesures de restauration hydromorphologique des eaux littorales et des plans d'eau, ainsi que les mesures de restauration des zones humides seront identifiées lorsqu'elles sont nécessaires et prioritaires en fonction des enjeux propres au bassin. Concernant les zones humides, il convient de prioriser les restaurations en cohérence avec le PNMH.

NB : les mesures concernant l'hydrologie et pouvant affecter l'hydromorphologie sont prévues au chapitre 11 « gestion des ressources ».

7.4. Niveau d'identification des mesures territorialisées dans le PdM

	Mesures de gestion des milieux aquatiques			Critères d'identification ou de priorisation
MIA01	Étude globale et schéma directeur			Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de l'état de la masse d'eau.
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Cours d'eau - Restauration	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux.
		MIA0203	Cours d'eau - Renaturation	
		MIA0204	Cours d'eau - Equilibre sédimentaire et profil long	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux.
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0301	Cours d'eau - Aménagement d'un ouvrage	Priorité donnée aux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation
		MIA0302	Cours d'eau - Suppression d'un ouvrage	Priorité donnée aux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation
		MIA0303	Cours d'eau - Gestion coordonnée des ouvrages	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux
		MIA0304	Cours d'eau - Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux et/ou sur la liste des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation
		MIA0305	Réduction des impacts des éclusées	Lorsque la mesure s'avère nécessaire

	Mesures de gestion des milieux aquatiques			Critères d'identification ou de priorisation
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique (suite)	MIA0306	Cours d'eau - Gestion d'un ouvrage	Priorité donnée aux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation.
MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Mesures de réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0402	Mesures de réhabilitation écologique de plan d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
MIA05	Mesures de restauration hydromorphologique du littoral	MIA0501	Mesures de rétablissement de l'équilibre hydrologique des eaux de transition	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0502	Mesures de gestion des eaux de transition	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0503	Mesures de gestion du trait de côte	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0504	Mesures de restauration des habitats marins	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
MIA07	Mesures de gestion de la biodiversité contribuant au bon état	MIA0701	Fréquentation et usages	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0702	Gestion piscicole	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0703	Autres types de gestion	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
MIA10	Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux			Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	MIA0601	Dont ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale) si connue	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		MIA0602		
		MIA0603		
		MIA0801		
		MIA0802		

8. LES MESURES CONCERNANT LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES CHIMIQUES

8.1. Rappel des éléments de contexte

S'il est acquis que des mesures du PdM doivent porter sur les substances chimiques susceptibles de dégrader la qualité des eaux et compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, la transversalité de cette thématique aux différents domaines d'action des PdM et sa complexité, appellent au développement d'une démarche d'appui spécifique à destination des rédacteurs et des opérateurs des PdM.

Les pollutions par les micropolluants font en effet l'objet de plusieurs plans et stratégies nationales dont l'articulation doit être précisée au regard des volets pollution des PdM : plans micropolluants, assainissement (collectif, boues, pluvial, non collectif), stratégie Ecophyto 2030.

Les actions à mettre en œuvre pour réduire les impacts des activités à l'origine de ces pollutions sont plus spécifiquement décrites dans les chapitres suivants de ce guide :

- **Chapitre 9** : les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole.
- **Chapitre 10** : les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain
- **Chapitre 11** : les mesures de gestion intégrée des eaux pluviales
- **Chapitre 12** : les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat.

8.2. Les objectifs environnementaux auxquels contribuent ces mesures

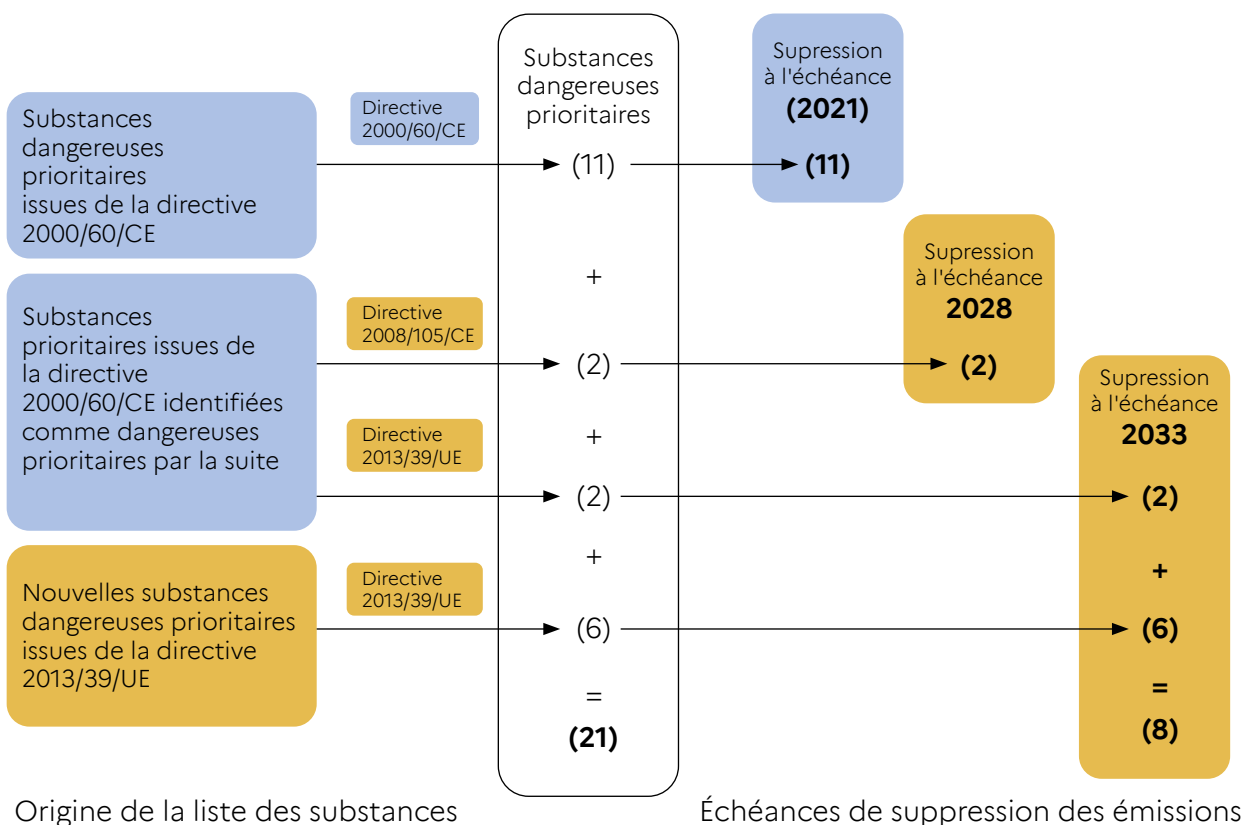
Les mesures de réduction des pollutions par les substances chimiques contribuent au respect des objectifs environnementaux de la DCE et de ses directives « filles » suivantes :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires ;
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines ;
- la diminution du traitement de l'eau potable.

La DCE et sa mise en œuvre nationale visent différentes catégories de substances pour lesquelles différents objectifs environnementaux doivent être atteints.

Pour les substances dangereuses prioritaires et autres polluants dangereux dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression.

Évolution de la liste des substances prioritaires et des échéances de suppression des émissions associés



Pour ces substances la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques de bassin dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs de réduction sont fixés dans les SDAGE.

Il est rappelé que la directive 2013/39/UE a introduit les évolutions suivantes mises en œuvre depuis le second cycle de la DCE :

- la liste des substances prioritaires a été complétée par l'ajout de 12 substances dont 6 identifiées comme dangereuses prioritaires avec des objectifs de suppression qui ont commencé dès 2013 (objectif 2033) et pour lesquelles des programmes préliminaires de mesures ont dû être élaborés à mi-parcours du second cycle ;
- les substances prioritaires existantes ont été classées dangereuses prioritaires ce qui signifie que leurs émissions doivent également être supprimées d'ici à 2033.

La liste des substances prioritaires est en cours de révision au niveau européen (révision de la directive cadre sur l'eau et de ses directives filles).

8.3. Logique d'intervention

Objectifs bassins et objectifs locaux

Les objectifs environnementaux visant les substances sont déclinés à plusieurs échelles :

- d'une part les objectifs d'états chimique et écologique des eaux sont à appréhender à l'échelle de la masse d'eau et leur atteinte est évaluée par le respect de l'ensemble des normes de qualité dans la masse d'eau, hors zone de mélange,

- d'autre part, les objectifs de réduction et de suppression des émissions s'entendent à l'échelle de chaque district hydrographique, indépendamment de la qualité du milieu récepteur. Leur respect est évalué par la réalisation d'un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes natures des substances à l'échelle de chaque district, exigé par la directive 2008/105/CE pour ce qui concerne les substances de l'état chimique.

Les substances à prendre en compte, en fonction de ces objectifs

Pour les objectifs de réduction des flux au niveau des bassins, les substances de l'état chimique et de l'état écologique DCE des eaux de surface (polluants spécifiques de l'état écologique) sont à prendre en compte en priorité.

Pour les objectifs locaux (à l'échelle de la masse d'eau), il est proposé de ne pas censurer de substances a priori. Les substances propres à la directive cadre stratégie pour les milieux marins (DCSMM) sont également à prendre en compte.

Les modes d'action

Les polluants aquatiques réglementés aux niveaux national et européen présentent des typologies de situations diverses. Cette diversité peut s'apprécier au regard de leurs modalités d'émission dans l'environnement (apports ponctuels ou diffus), du degré de connaissance sur leurs sources majeures, de la faisabilité technique de la réduction de leur transfert vers les milieux aquatiques et de l'acceptabilité des coûts engendrés par de telles actions de réduction.

Les principaux moyens consistent à :

- agir dès la mise sur le marché des produits ;
- contrôler les usages ;
- maîtriser les transferts des émissions ponctuelles et diffuses vers les milieux aquatiques ;
- rendre compatibles les rejets ponctuels dans les eaux de surface avec les objectifs d'état du milieu.

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- la réglementation (contrainte réglementaire) : européenne, nationale depuis la mise sur le marché jusqu'au contrôle des émissions ponctuelles ;
- la fiscalité écologique (contrainte économique) : impôts, taxes, redevances des agences et offices de l'eau ;
- l'incitation économique : aides aux industriels, aux collectivités (fonds européens, État, agences de l'eau, collectivités territoriales) ;
- les incitations sociales.

8.4. Identification des mesures du PdM

Mesure pour contribuer à l'objectif de réduction et de non accumulation de substances dans les sédiments et le biote

En cohérence avec les objectifs de réduction nationaux, un objectif de réduction sera décliné dans le SDAGE pour chaque substance à l'échelle du bassin.

Le PdM doit intégrer les mesures qui contribueront au respect des objectifs de réduction des rejets, émissions et pertes des substances à l'échelle du bassin.

La mise en œuvre de l'action nationale RSDE au niveau des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et en entrée ou sortie des stations de traitement des eaux usées, constitue une mesure de base pour réduire les émissions de substances. Cette mesure sera mise en œuvre indépendamment de l'état de la masse d'eau réceptrice lorsque les rejets dépassent certains seuils (voir chapitres 10 et 12 sur l'assainissement urbain et sur l'industrie et l'artisanat).

Des mesures à l'échelle d'une activité, d'une zone géographique, d'une agglomération pourront compléter la mise en œuvre de l'action RSDE. Pour chaque substance, il s'agit d'identifier les principaux contributeurs sur le bassin, de les localiser et de les prioriser, puis d'identifier les actions de réduction à mettre en œuvre¹⁷.

Certaines mesures identifiées dans les mesures relatives à l'assainissement, à l'industrie et à l'artisanat, aux déchets et aux pollutions diffuses ne visent pas spécifiquement une substance mais auront un impact sur les émissions de substances (ex : amélioration de la collecte des eaux de ruissellement urbain, collecte de déchets de l'artisanat, etc).

Identification des mesures sur les masses d'eau à risque « substances » connu

L'état des lieux 2025 a permis d'identifier les masses d'eau à risque « substances », généralement à partir des 2 approches suivantes :

- constat d'un déclassement de la masse d'eau par une ou des substances identifiées : il s'agit alors d'identifier les pressions polluantes associées et pertinentes pour le contexte local, puis d'identifier les actions de réduction possibles ;
- constat de risque de pollution par les substances lié aux pressions locales : il s'agit alors de cibler les substances associées à ces pressions, puis à identifier les actions de réduction possibles.

Une diversité de situations a pu conduire à considérer un risque lié aux substances. En particulier, pour le cas des substances, le manque de connaissance exhaustive des émissions par les différents types de pressions et les difficultés à établir le lien pression-impact conduit à 4 situations :

Cas n°1 - Émissions ou rejets à l'origine du risque identifiés et mesurés

Ce sera le cas lorsqu'un rejet ponctuel est identifié sur la masse d'eau et dont la contribution au flux à l'origine du risque a déjà été mesuré. Il s'agit essentiellement des rejets visés dans le cadre des campagnes RSDE (industrielles et urbaines).

Une action ciblée de réduction du rejet à l'origine du risque doit être mise en œuvre (mise en place d'une technologie propre par exemple pour une ICPE).

L'action de réduction visera les contributeurs majoritaires en premier lieu.

Cas n°2 - Émissions ou rejets à l'origine du risque identifiés mais non mesurés

Le niveau de contamination de la masse d'eau exprime une pression conduisant au risque, dont les sources sont identifiées (pression urbaine, industrielle ou agricole). Toutefois, les rejets ou émissions n'ont pas fait l'objet de campagnes de mesures des substances présentes (rejets ponctuels non visés par l'action RSDE par exemple ou rejets diffus non mesurables).

En fonction du type de pression identifiée, des mesures pourront être mises en œuvre sans qu'une caractérisation précise ne soit nécessaire. C'est notamment le cas pour les rejets diffus de type agricoles ou urbains (ruissellement).

De même, en cas de rejets dispersés comme l'artisanat (problématique liées aux rejets raccordés et à la gestion des déchets), une identification des contributeurs potentiels devra être conduite en première étape suivie de la mise en œuvre de mesures générales d'accompagnement pour la gestion de leurs effluents et la promotion de bonnes pratiques.

En ce qui concerne les rejets ponctuels industriels et urbains, une surveillance préalable à une action de réduction, si nécessaire, doit être mise en place.

Cas n°3 – Émissions ou rejets à l'origine du risque non identifiés, non mesurés

Le niveau de contamination de la masse d'eau exprime une pression conduisant au risque, mais la ou les sources à l'origine du risque ne sont pas identifiées.

Un diagnostic des différentes sources potentielles est à prévoir dans le SDAGE qui conduira éventuellement à des actions de réduction ciblées.

17. Une piste évoquée pour évaluer les possibilités en termes de fraction de flux éliminable est de confronter les "flux évités" déduits des Études RSDE et de les rapporter au flux total estimé par l'intermédiaire des inventaires d'émission.

Cas n°4 - Masse d'eau à risque par la seule influence des émissions ou rejets amont :

Il conviendra de s'assurer que des mesures sont envisagées à l'échelle des masses d'eau amont, dans le cas où celles-ci n'ont pas été identifiées à risque.

Cette problématique vise en particulier les masses d'eau « réceptrices » dont les eaux littorales, dans lesquelles la pollution émise sur le bassin versant amont s'accumule. L'effort de réduction global engagé à l'échelle du district pour contribuer à l'objectif de réduction de certaines substances y contribue mais peut s'avérer insuffisant. Des mesures complémentaires pourront donc être nécessaires.

Pour le cas des eaux littorales, les mesures identifiées dans les documents de planification de la DCSMM sont à considérer avec une attention particulière.

Dans tous les cas, l'effort doit porter sur les pressions significatives lorsqu'elles sont identifiables et sur le ou les contributeurs majoritaires au flux à l'origine d'un risque.

Les mesures spécifiques à chacune des pressions sont décrites dans les chapitres dédiés. Le tableau ci-dessous reprend toutes les mesures de tous les domaines qui visent directement ou indirectement les substances.

8.5. Rappel des niveaux d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement				
ASS01	Étude globale et schéma directeur			Pour le cas des émissions de substances, cette mesure pourra être retenue pour identifier, en particulier, l'origine des substances ayant un impact sur le milieu ou les boues par la réalisation d'un diagnostic des raccordements au réseau de collecte.
ASS02	Pluvial	ASS0201		Ces mesures contribuent à réduire à la source les émissions de polluants présents dans les eaux de ruissellement (en particulier les HAP et métaux) qui sont responsables d'une grande partie des déclassements des masses d'eau.
		ASS0202		
ASS13	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement	ASS0301	Dans le cadre de la directive ERU	Cette mesure peut notamment concerner la mise en conformité des déversements des eaux non domestiques au titre du code de la santé publique (article L1331-10).
		ASS0302	Au-delà de la directive ERU	Des autorisations de déversement seront mises en œuvre sur les raccordements à l'origine d'une substance et pourront être complétées par des conventions de déversements décrivant plus précisément les prescriptions techniques à respecter par le raccordé.
Mesures de réduction des pollutions industrielles et des activités artisanales				
IND01	Étude globale et schéma directeur	-		Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 4 ^e cycle. Cette mesure peut être utilisée notamment pour réaliser des diagnostics de pollutions dispersées (effluents et déchets de l'artisanat par exemple).
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	IND0201		Ces mesures visent tous les rejets contenant une ou plusieurs substances rejetées au-delà d'un seuil fixé par circulaire nationale. Elles contribuent à l'objectif global de réduction des rejets de substances. Elles peuvent également contribuer à l'objectif de bon état, en particulier la mise en compatibilité d'un
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	IND0202		rejet de substances chimiques en fonction de l'acceptation du milieu récepteur (respect des NQE et d'une zone de mélange à proximité du rejet et proportionnée). L'utilisation des lignes 201 ou 202 ne pourra se faire qu'à l'issue de l'Étude de réduction.

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
Mesures de réduction des pollutions industrielles et des activités artisanales (suite)				
IND05	Mesures de réduction des pollutions portuaires	IND0501		Lorsque la mesure s'avère nécessaire. Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.
IND06	Mesures de réduction des pollutions des « sites et sols pollués »	IND0601		Lorsque la mesure s'avère nécessaire. Il s'agit d'identifier et de suivre au titre de la réglementation « sites et sols pollués » les principaux sites à l'origine d'un risque.
IND07	Mesures de prévention des pollutions accidentelles	IND0701		Mesure de base de la réglementation ICPE.
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	-		Lorsque la mesure s'avère nécessaire Elle fait en particulier référence au financement d'opérations territorialisées (collectives) visant la réduction des déversements dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle peut comprendre une série de mesures individuelles qui s'intègre dans une logique territoriale : ➔ de l'animation (GOU03) ; ➔ de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01) ; ➔ de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS03) ; ➔ de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'Études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13) ; ➔ suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).
Mesures de réduction des pollutions agricoles				
AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303		Lorsque la mesure d'avère nécessaire. À prioriser dans les zones ciblées par les SDAGE (aires d'alimentation des captages, zones sensibles à l'eutrophisation, etc).
AGR040	Pratiques pérennes	AGR0401		Lorsque la mesure d'avère nécessaire. À prioriser dans les zones ciblées par les SDAGE (aires d'alimentation des captages, zones sensibles à l'eutrophisation, etc).
AGR08	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0802	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Lorsque la mesure d'avère nécessaire. À prioriser dans les zones ciblées par les SDAGE (aires d'alimentation des captages, zones sensibles à l'eutrophisation, etc).
		AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture	Lorsque la mesure d'avère nécessaire.
Mesures de réduction des pollutions diffuses hors agriculture				
COL01	Étude globale et schéma directeur	COL0101		-
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201		-
COL03	Mesures de limitation des apports de lessives	COL0301		Concerne uniquement les outre-mer.

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
Mesures de gestion des déchets				
DEC01	Étude globale et schéma directeur	DEC0101		Lorsque la mesure d'avère nécessaire.
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	DEC0201		Lorsque la mesure d'avère nécessaire.
Mesures d'amélioration de la gouvernance et d'amélioration des connaissances				
GOU01	Étude transversale	GOU0101		En cas de masses d'eau à risque substance lorsque les pressions à l'origine du risque n'ont pas été identifiées : une recherche des sources et une évaluation de leurs apports peut s'avérer nécessaire pour identifier les mesures coût/efficaces à mettre en œuvre.
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301		Par domaine si besoin.

9. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE

9.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole contribuent à l'atteinte des objectifs de la DCE suivants :

- du bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrate et de phosphore responsables de l'eutrophisation des milieux aquatiques et en limitant l'introduction de produits phytopharmaceutiques dont certains sont identifiés comme polluant spécifique de l'état écologique,
- du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote,
- de l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires,
- du bon état chimique des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires,
- de l'objectif d'inversion des tendances de la pollution des eaux souterraines et de réduction des traitements de l'eau potable,
- de l'objectif sur les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole au titre des zones protégées,
- de l'objectif sur les zones Natura 2000 au titre des zones protégées.

Elles contribuent également à l'atteinte d'objectifs de stratégies et plans d'actions nationaux

- de l'objectif d'engager des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages ciblés (captages sensibles),
- des objectifs de la stratégie Ecophyto 2030.

9.2. Logique d'intervention

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base, appliquées sur la base de législations nationales à l'ensemble du territoire ou ciblé sur les zones subissant des pressions :

- les programmes d'actions nitrates sur les zones vulnérables au sens de la directive nitrates,
- les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC),
- la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable (au titre du code de la santé ou au titre du code de l'environnement pour les aires d'alimentation des captages associés à des points de prélèvement sensibles) et l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) à la zone de captage.

À ces mesures de base sont ajoutées des mesures complémentaires sur les territoires à forts enjeux, en particulier les aires d'alimentation des captages d'eau potable (notamment sur les captages sensibles listés dans le SDAGE), les bassins versants avec une problématique « algues vertes » ou soumis à érosion. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur :

- des outils de la politique de développement rural régional : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, conseil et promotion de bonnes pratiques,

- des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés,
- des plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau.
- de la déclinaison du plan de lutte contre les algues vertes sur 2022-2027 dans les bassins versants concernés en Bretagne.
- la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto 2030,

Ces mesures complémentaires sont mises en œuvre dans un premier temps de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) prévus par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L. 114-1 et R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de rendre tout ou partie des mesures du programme d'action obligatoire compte-tenu des résultats obtenus au regard des objectifs fixés initialement.

9.2.1. Les mesures de base

La directive UE 2020/2184 « eau potable » et ses textes de transposition (articles du code de la santé publique, article L.211-11-1 du code de l'environnement et L211-3, articles L.2224-7-5 et suivants du code général des collectivités territoriales)

La directive introduit l'obligation pour la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution de l'eau, sur la partie dont elle a la compétence. Ainsi, la personne responsable de la production d'eau (PRPDE) - personne publique (ie la collectivité : syndicat mixte, EPCI), ou privé - a l'obligation de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) lié à la zone de captage également dénommé PGSSE « ressource ».

L'obligation de PGSSE « ressource » s'applique à tous les captages d'eau potable et doit être réalisé avant le 12 juillet 2027.

Le PGSSE « ressource » est élaboré à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage (AAC), ou à défaut à l'échelle du périmètre de protection éloignée (PPE), ou à défaut du périmètre de protection rapprochée (PPR), ou à défaut des territoires des communes où se situent le captage¹⁸.

Un PGSSE comprend obligatoirement une évaluation des risques et les mesures de gestion associées.

Les obligations du PRPDE diffèrent en fonction de la sensibilité du captage (la notion de point de prélèvement sensible est définie à l'article L.211-11-1¹⁹ du code de l'environnement).

➔ **Pour les captages non concernés par un point de prélèvement classé sensible**, le PGSSE « ressource » peut être établi à l'échelle des périmètres de protection des captages définis au titre du code de la santé publique (périmètres de protection immédiat, rapproché ou éloigné et prescriptions associées via les déclarations d'utilité publique). La prise en compte de l'aire d'alimentation de captages (AAC) dans l'évaluation des dangers peut se faire progressivement au titre de l'amélioration continue du PGSSE.

➔ **Pour les captages dont un point de prélèvement est dit « sensible »**, la partie protection de la ressource du PGSSE est définie à l'échelle de l'AAC. En effet, les collectivités compétentes concernées par un point de prélèvement dit « sensible » doivent obligatoirement contribuer à la préservation et la gestion de la ressource eau²⁰. Cette contribution doit systématiquement comprendre :

- La délimitation par le PRPDE de l'AAC. Le PRPDE transmet au représentant de l'État dans le département la délimitation de l'aire d'alimentation des captages ;

18. Article R1321-22-1 Code de la santé publique.

19. Article L. 211-11-1 CE : lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, des niveaux excédant des seuils fixés par ce même arrêté compte tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible.

20. Article L.2224-7-6 code général des collectivités territoriales

- L'élaboration et la mise en œuvre par la PRPDE d'un plan d'action. Ce plan d'action constitue tout ou partie du volet du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau relatif à la gestion des risques liés aux pollutions sur les zones de captage. Le plan d'action contient des propositions de mesures pouvant être rendues obligatoires dans le cadre d'un programme d'action établi dans le cadre du dispositif de zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE)²¹.

Cette approche différenciée s'inscrit dans la logique directe des captages prioritaires : pour proportionner la réalisation du PGSSE, il a été choisi de distinguer au niveau national les attendus du PGSSE selon la sensibilité du captage.

La directive 91/676/CEE relative à la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (article R. 211-75 et suivants du code de l'environnement)

L'application de la directive passe en premier lieu par la désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates, c'est-à-dire de territoires où la contamination des eaux par les nitrates est élevée ou lorsque les eaux sont eutrophisées ou menacées de l'être.

En deuxième lieu, un programme d'actions est défini et mis en œuvre de façon obligatoire dans les zones vulnérables. Il est constitué du programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.

Le programme d'actions national comporte huit mesures :

- des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- des capacités minimales de stockage des effluents d'élevage ;
- une limitation de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque parcelle sur la base de l'équilibre de la fertilisation, entre les besoins des cultures et les fournitures par le sol ;
- l'enregistrement des pratiques et la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure ;
- le plafond d'épandage d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg N/ha SAU (surface agricole utile), à l'échelle de l'exploitation ;
- des conditions particulières d'épandage (sols en pente, gelés etc.) ;
- la couverture automnale des sols pour limiter les fuites de nitrates ;
- des bandes végétalisées le long des cours d'eau.

Le programme d'actions régional :

- renforce certaines mesures du programme national (périodes d'interdiction d'épandage, équilibre de la fertilisation, couverture des sols et/ou bandes végétalisées le long des cours d'eau) ;
- intègre des mesures supplémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies à « algues vertes » identifiées dans les SDAGE) ;
- maintient des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel.

Réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les zones de non traitement pour les produits phytopharmaceutiques (Arrêté du 4 mai 2017)

Pris en application du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 4 mai 2017, faisant suite à l'arrêté du 12 septembre 2006, définit une zone minimale de 5 m vis-à-vis des points d'eau sur laquelle les épandages de produits phytopharmaceutiques sont interdits (= zone de non traitement, ZNT). L'autorisation de mise sur le marché des produits peut fixer des ZNT plus larges, si l'évaluation du risque a conduit à considérer qu'une mesure d'atténuation du risque était nécessaire. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau définis en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement (cours d'eau « police de l'eau ») et des éléments hydrographiques présents sur les cartes IGN. Leur liste est fixée dans un arrêté départemental.

21. Article L.2224-7-7 code général des collectivités territoriales et 7° de l'article L. 211-3 du même code de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit des mesures pour éviter les pollutions ponctuelles liées à la gestion des produits ou des effluents de traitement (fond de cuve notamment).

Le contrôle des pulvérisateurs (Art L. 256-1 et D. 256-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le dispositif de contrôle technique des pulvérisateurs utilisés pour la protection phytosanitaire est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Ce contrôle périodique (tous les 5 ans) est effectué à l'initiative du propriétaire et par un organisme d'inspection agréé. Il a pour but de s'assurer du bon état des matériels, du suivi de leur entretien et de leur aptitude à un usage correct.

La conditionnalité des aides de la PAC

Le versement des aides directes de la politique agricole commune est soumis au respect de la conditionnalité PAC. La conditionnalité se compose du respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) (par exemple le programme d'actions issu de la directive « nitrates ») et des « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Ces dernières comprennent notamment :

- l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants ;
- la couverture des sols ;
- rotation des cultures sur les terres arables ;
- le maintien des « éléments topographiques » (haies, etc.) ;
- le maintien des terres en prairies et des pâturages permanents.

La mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto 2030

Le plan Ecophyto prévu par la directive 2009/128/CE pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a été mis en place pour accompagner la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Engagé en 2008 pour sa première version, il a été révisé en 2015, en 2019 puis en 2024 pour devenir la Stratégie Ecophyto 2030. Elle a pour objectif une réduction de l'utilisation et des risques des produits phytopharmaceutiques de 50 % à l'horizon 2030 par rapport à la moyenne triennale 2011-2013.

La Stratégie Ecophyto 2030 se décline en 5 axes :

- Accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées, qui se traduit notamment par un soutien à la recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques au travers du Plan d'anticipation du potentiel retraits au niveau européen des substances actives et du développement des alternatives (PARSADA) ;
- Accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agro-écologiques, via un soutien aux collectifs d'agriculteurs et réseaux de référence en termes de pratiques économes en intrants, via des aides à l'équipement en matériel favorisant la transition agroécologique et via un renforcement de l'accompagnement des filières à bas niveaux d'intrants, dont l'agriculture biologique ;
- Mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques, au travers notamment d'un encadrement accru de l'utilisation de ces produits et d'un accompagnement renforcé à la réduction sur les territoires à enjeu (eau et biodiversité) ;
- Recherche, innovation et formation, qui prendra la forme de travaux de recherche et développement sur les bioagresseurs, sur les relations entre expositions et impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et sur les outils qui permettront l'accompagnement des changements de pratiques, sur les exploitations, dans les filières et les territoires ;
- Territorialisation, gouvernance et évaluation, qui se traduira par des plans d'actions régionaux, par une amélioration de la visibilité sur les différentes sources de financement disponibles et par une amélioration des modalités de suivi et évaluation des actions de la Stratégie.

9.2.2 Les mesures complémentaires

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) systèmes et localisées

Les MAEC (mesures agricoles environnementales et climatiques) relèvent de l'article 28 du règlement de développement rural (RDR). Ces mesures constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour accompagner les exploitations dans leur transition agroécologique et répondre aux enjeux localisés de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Concernant les enjeux de la DCE, l'architecture globale des MAEC s'articule autour de deux types d'outils :

- des mesures systèmes : le cahier des charges s'applique sur au moins 90 % des terres de l'exploitation. Des mesures sont proposées pour chaque grand système de production, permettant de répondre à un ensemble d'enjeux comme la protection de la ressource en eau, des sols, ou encore la lutte contre le changement climatique.
- des mesures localisées : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle. Ces dernières concernent en particulier les enjeux de protection de la biodiversité.

Le soutien à l'agriculture biologique.

L'aide à la conversion en agriculture biologique relèvent de l'article 29 du RDR et visent à accompagner les agriculteurs dans la conversion de leur système agricole vers l'agriculture biologique.

- ➔ Les Régions assurent la gestion des interventions du FEADER non liées à la surface. Elles comprennent notamment: les aides aux investissements (article 17 du RDR) qui peuvent être productifs ou non productifs en faveur des exploitations agricoles et à d'autres acteurs du développement agricole et rural : entreprises agroalimentaires, filière bois, etc. Les interventions permettront également, à titre d'exemples, de soutenir le développement de l'agroforesterie, ou encore les investissements forestiers permettant une meilleure adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.
- ➔ Les aides à l'installation et au développement local.
- ➔ Les aides agroenvironnementales et climatiques forfaitaires à l'exploitation qui accompagnent la transition des systèmes (réduction de l'empreinte carbone, amélioration de l'autonomie fourragère, réduction des intrants comme les produits phytopharmaceutiques).
- ➔ Les actions de conseil, formation et expérimentation (articles 14, 15 et 35 du RDR).

Ces interventions sont déclinées dans chaque région en fonction des priorités territoriales.

Les actions foncières

Elles ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptées. Elles passent par l'acquisition de parcelles et la contractualisation avec un agriculteur de pratiques compatibles avec les enjeux du territoire. Ces démarches s'accompagnent d'Études sur l'usage des terres visées par ces actions foncières.

Autres actions territorialisées

Les agences et offices de l'eau, les collectivités territoriales, les syndicats mixtes et autres structures conduisent des actions sur des territoires présentant des enjeux pour la protection de la ressource. Ces actions, hors cadre PAC, parfois expérimentales (exemple : paiements pour services environnementaux) visent à réduire l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau (lutte contre l'érosion, réduction des pesticides, ...). Elles peuvent également concerner l'implantation de dispositif visant à limiter les transferts de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel (haies, zones tampons).

Le dispositif ZSCE

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) s'applique à quatre types de zones à enjeux : aires d'alimentation de captages, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones érosives, baies à algues vertes identifiées dans les SDAGE.

Ce dispositif permet aux préfets d'agir par arrêtés sur des zones porteuses d'enjeux forts :

- en délimitant la ou les zones à enjeu (zones de protection de l'aire d'alimentation de captages) ;
- en définissant un programme d'action relatif à cette ou ces zones de protection, comprenant des mesures destinées à être appliquées par les agriculteurs ou, le cas échéant, par les propriétaires fonciers ;
- en rendant obligatoire la mise en œuvre de tout ou partie de ce programme d'action, après un délai de un à trois ans, selon le contexte local, en fonction des résultats de mise en œuvre observés.

En raison de la possibilité de le rendre obligatoire, ce dispositif peut être utilisé sur toutes les aires d'alimentation de captages porteuses d'enjeux forts où cela apparaît nécessaire.

9.3. Identification des mesures du PdM

L'élaboration du PdM s'attache à identifier les zones à enjeux prioritaires, constituées notamment par les aires d'alimentation des captages d'eau potable listés dans les SDAGE comprenant à minima les captages dits « sensibles » au titre du L211-11-1 du code de l'environnement et les bassins versants à enjeux « algues vertes » selon les modalités définies à l'annexe V et pour lesquelles un plan d'action doit être mis en place.

Les mesures du deuxième pilier de la PAC sont considérées comme devant être mises en place dans les zones à enjeux dans le cadre d'un plan d'action. Elles ne sont donc pas programmées de manière précise, il s'agit simplement d'effectuer une estimation financière des montants qui seront mobilisés dans ce cadre.

Les bassins versants des eaux littorales soumises à eutrophisation identifiés dans le SDAGE font l'objet des mesures de base agricoles et éventuellement des démarches territoriales selon une démarche intégrée spécifiée à l'annexe V.

Les autres mesures ne seront pas territorialisées à l'exception de la mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) dans les départements et régions d'Outre-mer pour lesquels cette mesure représente un enjeu important pour la protection de la ressource (il est considéré que cette mesure est appliquée systématiquement dans les autres bassins).

Les mesures issues de la Stratégie Ecophyto et reprises dans les programmes de mesures (notamment les groupes 30 000) ne sont ainsi pas territorialisées.

9.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions agricoles			Critères d'identification ou de priorisation
AGR01	Étude globale et schéma directeur	-		Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de l'état de la masse d'eau.
AGR05	Élaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Plan d'action AAC	Mesure à définir sur la liste des captages identifiés dans le SDAGE.
		AGR0504	Révision d'un plan d'action AAC	Mesure à définir si cela s'avère nécessaire sur des AAC déjà pourvues d'un plan d'action.
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	-		Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
AGR07	Élaboration d'un programme d'action Algues vertes	-		Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrates	Mesures de base mise en œuvre dans le cadre de la réglementation nitrates.
		AGR0202	Mesures de réduction des transferts d'intrants au-delà de la réglementation	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE. Mesures issues de la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto (pour les mesures concernant les pesticides).
AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants – Directive nitrates	Mesures de base mise en œuvre dans le cadre de la réglementation nitrates.
		AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE.
		AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE. Mesures issues de la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto (pour les mesures concernant les pesticides).
AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Pratiques pérennes	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE. Mesures issues de la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto (pour les mesures concernant les pesticides).
AGR08	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0801	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE.
		AGR0802	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE. Mesures issues de la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto (pour les mesures concernant les pesticides).
		AGR0803	Mesures de réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	Mesures de base mise en œuvre dans le cadre de la réglementation nitrates.

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions agricoles			Critères d'identification ou de priorisation
AGR08 (suite)	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0804	Mesures de réduction de la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	Mesures mise en place en priorité sur les zones issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05, 06, 07) ou les zones identifiées dans les SDAGE.
		AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture	Mesure à mettre en place lorsque cela s'avère nécessaire



Réserve naturelle de l'étang de Saint-Paul de La Réunion (974) ©Christophe Cazeau Médiathèque Terra

10. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DUES À L'ASSAINISSEMENT URBAIN

10.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain contribuent à l'atteinte :

- du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- de l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- des objectifs spécifiques liés aux eaux conchylicoles et aux eaux de baignades.

10.2. Logique d'intervention

Les systèmes d'assainissement collectif sont soumis aux obligations du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié qui transposent et complètent les exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU). Ces obligations portent sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires et sont fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement à laquelle ils appartiennent et du milieu dans lequel ceux-ci effectuent leurs rejets (zone sensible, altitude, etc.).

Ces obligations vont être renforcées à l'avenir compte-tenu de la nouvelle DERU, définitivement adoptée par les instances européennes en novembre 2024, qui étend les obligations de collecte et de traitement secondaire aux agglomérations de 1 000 à 2 000 EH, renforce, renforce les exigences en matière de traitement des eaux usées (azote, phosphore, micropolluants), de réduction des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie et de surveillance des systèmes d'assainissement.

Ces obligations vont être transposées dans le droit national dans les 30 mois suivant la publication de la directive révisée au JOUE.

La mise en œuvre de la directive révisée aura un impact positif sur l'amélioration de l'état chimique et écologique des masses d'eau, en réduisant les volumes et les charges polluantes d'eaux usées déversées.

Sa mise en œuvre nécessitera la réalisation de travaux structurants sur les stations d'épuration, incluant l'installation de nouvelles filières de traitement ou le renforcement de celles existantes, pour répondre aux nouvelles exigences et la mise en place d'une surveillance proactive des substances mentionnées dans diverses directives.

Le maintien de la conformité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement (et donc des agglomérations d'assainissement) avec la réglementation nationale, incluant les obligations de la DERU, constituent une mesure de base du Pdm.

Les mesures comprennent notamment les travaux de restructuration et de réhabilitation des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte, la surveillance de ces systèmes et de leur impact sur le milieu récepteur, la mise en conformité des branchements, la gestion des boues ainsi que la gestion et le pré-traitement en amont des eaux usées non domestiques raccordées, si nécessaire.

Un suivi des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires est mené tous les 6 ans sur les plus grosses stations de traitement des eaux usées urbaines (> 10 000 EH) depuis 2016. Cette action fait suite aux campagnes de mesures initiées entre 2010 et 2013 où plusieurs analyses avaient été réalisées sur ces substances en sortie de station. Cette action appelée « recherche et réductions des rejets de substances dangereuses dans les eaux » (RSDE) prévoit également des modalités de recherche des origines des émissions de ces substances en amont des stations de traitement des eaux usées (STEU) et avec l'objectif de les réduire à la source. Ce suivi sera amené à évoluer compte-tenu de la mise en œuvre de la DERU révisée, qui renforcera les modalités de surveillance des rejets, notamment sur les micropolluants.

La mise en place ou la révision, si nécessaire, d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau au titre l'article L. 1331-10 du code de la santé publique sont des actions qui contribuent à la maîtrise et au suivi des raccordements non domestiques au réseau de collecte, et, participent ainsi directement à l'objectif de réduction des émissions de substances et à l'atteinte du bon état des eaux. Les résultats de ces actions pourront conduire à la programmation de mesures de réduction chez les industriels et artisans identifiés comme émetteurs d'une ou plusieurs substances (mesures identifiées dans le domaine industrie du PdM). À noter que la DERU révisée impose que ces autorisations de déversements ne puissent pas dégrader l'état de la masse d'eau réceptrice

La réalisation d'un diagnostic périodique et/ou permanent du système d'assainissement permet de dresser un état des lieux du fonctionnement du système, identifier les principaux dysfonctionnements et de définir les actions prioritaires à engager pour les résorber. Cette démarche contribue également à mieux anticiper et prévenir ces dysfonctionnements.

Une meilleure gestion des eaux pluviales contribue également à ces objectifs : en limitant les eaux pluviales dans les réseaux unitaires, mais aussi dans les réseaux séparatifs stricts (cf. chapitre 11). Il est possible d'agir de manière préventive par une gestion intégrée des eaux pluviales (déraccordement, désimperméabilisation) ou curative avec un système à l'aval du réseau. Le chapitre 11 aborde de manière globale la gestion intégrée des eaux pluviales.

La logique d'intervention pour réduire les pollutions par les substances chimiques est détaillée dans le chapitre 8 du présent guide.

Des mesures complémentaires sont à mettre en œuvre lorsque les prescriptions minimales de la réglementation nationale ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs environnementaux et/ou sanitaires. Dans ce cas, le préfet doit renforcer les obligations en matière de traitement ou de collecte des eaux usées.

De même certaines actions de traitement ou de gestion en amont des eaux pluviales peuvent être mises en place de façon incitative lorsque ces rejets dégradent l'état des masses d'eau, des zones protégées ou des usages.

Les SDAGE et les SAGE peuvent par ailleurs identifier les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif, obligeant les propriétaires des installations contrôlées non-conformes à mettre leur installation en conformité dans les quatre années qui suivent le contrôle.

10.3. Identification des mesures du PdM

Le maintien en état de conformité aux exigences de la DERU et de la réglementation nationale, constitue une mesure de base au sens de la DCE et contribue à l'objectif de non détérioration de la qualité des eaux. Chaque année des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont déclarées non-conformes à la réglementation et des mesures doivent être mises en œuvre rapidement pour les mettre en conformité. Il en est de même pour les systèmes de collecte déclarés non conformes ou en cours de mise en conformité du fait de rejets importants d'eaux usées non traités dans le milieu (par exemple par temps de pluie) ou du fait d'une autosurveillance insuffisante. Idéalement, cette mise aux normes doit intervenir de façon anticipée avant que les installations ne deviennent effectivement non conformes.

Le PdM n'a pas vocation à identifier l'ensemble des systèmes d'assainissement non-conformes. Il se limite à identifier ceux pour lesquels les rejets de ces systèmes dégradent ou risquent de dégrader l'état des masses d'eau

Il s'agit alors de distinguer, dans les mesures prioritaires ainsi retenues, celles qui relèvent de la seule mise en conformité aux exigences de la réglementation nationale et celles qui vont au-delà du seul respect de ces mesures de base.

En cas de masse d'eau dégradée par une ou plusieurs substances dangereuses, les mesures relatives à la meilleure gestion des déchets dangereux pour l'eau indépendamment de leur origine, des raccordements non domestiques et du pluvial sont à mettre en place lorsque l'agglomération est identifiée comme contributrice significative au flux émis vers le milieu.

Le PdM peut identifier au travers d'une mesure intégratrice de la programmation industrie, les différentes étapes conduisant à la réduction des déversements dans les réseaux de collecte.

Les mesures relatives à l'assainissement non-collectif sont à cibler sur les masses d'eau où il s'avère qu'il s'agit d'une cause principale de dégradation. Les zones concernées peuvent être identifiées dans le SDAGE comme zone à enjeu environnemental au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.

10.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement			Critères d'identification ou de priorisation
ASS01	Étude globale et schéma directeur	-		Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de l'état de la masse d'eau. Le PdM cible l'ensemble des agglomérations dont les rejets dégradent l'état des masses d'eau. Pour le cas des émissions de substances, cette mesure pourra être retenue pour identifier, en particulier, l'origine des substances ayant un impact sur le milieu ou les boues par la réalisation d'un diagnostic des raccordements au réseau de collecte.
ASS02	Gestion des eaux pluviales	ASS0201	Réseau unitaire - Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)	Mesure comprenant le traitement et la gestion en amont des eaux pluviales.
		ASS0202	Gestion curative des eaux pluviales	
		ASS0203	Gestion curative des eaux pluviales provenant d'un réseau séparatif	

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement			Critères d'identification ou de priorisation
ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	ASS0301	Dans le cadre de la directive ERU	Le programme de mesures cible l'ensemble des agglomérations dont les rejets de la STEU ou du système de collecte dégradent l'état des masses d'eau. Ces mesures peuvent viser une mise aux normes à l'arrêté ministériel ou vis-à-vis d'autres enjeux, sanitaires (baignade,...) ou environnementaux (DCE,...) nécessitant des actions complémentaires.. Ces mesures peuvent concerner la filière eau ou la filière boues de la STEU. Les mesures relatives au système de collecte peuvent viser tout type d'actions hormis celles relatives à une gestion des eaux pluviales en amont (voir mesure ASS0201). Le programme de mesures identifie les agglomérations à mettre en conformité avec la DERU du fait de l'extension d'une zone sensible qui impose un traitement plus poussé à une échéance donnée. La mesure ASS302 peut notamment concerner la mise en conformité des déversements des eaux usées non domestiques au titre du code de la santé publique (article L. 1331-10). Le programme de mesures identifie, lorsque c'est possible, les mesures de réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les zones qui présentent un enjeu pour la restauration de la qualité du milieu ou l'état chimique des eaux souterraines. Par défaut, il s'agit d'identifier les agglomérations concernées, même lorsque le choix technique (ANC ou AC) ne peut être déterminé à ce stade.
		ASS0401		
		ASS0501		
		ASS0302	Au-delà de la directive ERU, y compris mesure de réhabilitation de l'assainissement non-collectif	
		ASS0402		
		ASS0502		
		ASS0601		
		ASS0801		
		ASS0901		
MIA09	Élaboration de profil de vulnérabilité	MIA09	Eaux de baignade	Lorsque les mesures individuelles (notamment les mesures relatives à l'assainissement) ne peuvent pas être identifiées dans le cadre du PdM et qu'un profil de vulnérabilité s'avère nécessaire pour définir l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la zone protégée.
		MIA09	Eaux conchylicoles	Idem.
		MIA09	Zones de pêche à pied	Idem.

11. LES MESURES DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

11.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions dues aux eaux pluviales contribuent à l'atteinte :

- du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- de l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- des objectifs spécifiques liés aux eaux conchylicoles et aux eaux de baignades.

11.2. Logique d'intervention

La gestion des eaux pluviales est soumise à différentes réglementations :

- le Code civil prévoit qu'il n'est pas possible d'aggraver les écoulements naturels qui sont présents sur le terrain (Article 640). Une imperméabilisation aggrave ceux-ci et doit donc soit être compensée par le biais d'une indemnité (Article 641) soit par une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour ne pas aggraver les écoulements ;
- la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (L214-1 du code de l'environnement) réglemente les rejets d'eaux pluviales afin que ceux-ci ne dégradent pas par des pollutions ou des inondations la qualité du milieu récepteur. Ces rejets sont classés en fonction de leur taille et les prescriptions faites dépendent de leur impact propre ;
- la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) et ses missions sont définies aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La collecte des eaux pluviales est une mission de la collectivité en charge de la GEPU mais n'est pas une obligation. En effet, les arrêts du Conseil d'État (CE, 11 février 2022 n°449831 et CE, 10 novembre 2022 n°455802) indiquent qu'il n'est nullement obligatoire pour une collectivité de collecter les eaux pluviales. Si cette collecte existe, la collectivité peut la réglementer (Art L. 1331-1 du Code de la santé publique (CSP) : « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. ») voire l'interdire. L'obligation de réaliser un zonage pluvial par la collectivité compétente en GEPU est inscrite au Art L. 2224-10 du CGCT, 3° et 4°. Ce zonage pluvial est la base de la politique pluviale de la collectivité. Il peut être intégré au plan local d'urbanisme (Article L. 151-24 du Code de l'urbanisme - CU). D'autres règles sur les eaux pluviales peuvent être inscrites dans les PLU notamment au titre des R. 151-43 et R. 151-49 du CU.

La logique de prévention et d'intervention sur la gestion intégrée des eaux pluviales se fonde sur :

- une gestion à la source des eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;
- une planification de cette gestion à l'échelle de la collectivité grâce à un zonage pluvial qui peut être intégré au PLU ;
- une désimperméabilisation et une déconnexion des réseaux en vue d'une infiltration.

11.3. Identification des mesures du PdM

Les mesures de base au sens de la DCE pour la gestion intégrée des eaux pluviales sont :

- la constitution d'un zonage pluvial par la collectivité en charge de la compétence GEPU.
- la réglementation, dans les zones où les rejets dégradent les masses d'eau, des principaux rejets de réseaux d'eaux pluviales stricts en lien avec la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA pour limiter la pollution directe dans le milieu issu de ruissellement.

Les mesures complémentaires incluent :

- l'intégration dans le règlement du PLU du zonage pluvial comme prévu par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme. On peut également inscrire l'objectif de pleine terre dans le PLU.
- la déconnexion des villes des réseaux d'eaux pluviales par des mesures de désimperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux à la parcelle.

11.4 Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement			Critères d'identification ou de priorisation
ASS02	Pluvial	ASS0201	Réseau unitaire - Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)	-
COL06	Limitation des apports de polluants liés aux eaux pluviales	COL0601	Réseau séparatif strict - Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)	
INO03	Maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation	-	-	-
INO01	Étude globale et schéma directeur	-	-	-

12. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS ISSUES DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

12.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote ;
- l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significatives dans les sédiments et le biote (article 3(3) de la directive 2008/105/CE).

12.2. Logique d'intervention

Les mesures de lutte contre les pollutions industrielles et artisanales sont constituées de mesures de base exigées en application de la réglementation européenne et nationale sur la gestion intégrée des émissions industrielles et sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Dans le cas particulier des rejets de substances dangereuses pour les milieux aquatiques, le contrôle des rejets et émissions doit être réalisé selon l'approche combinée développée par la DCE (article 10).

Les mesures de gestion des rejets de l'industrie et de l'artisanat permettent de contribuer aux deux types d'objectifs environnementaux visant les substances chimiques :

- objectif de qualité du milieu à l'échelle de la masse d'eau,
- objectif de réduction des émissions à l'échelle du bassin.

Les différents leviers sont les suivants :

- réglementaires : définir, pour les ICPE et les IOTA, des prescriptions techniques compatibles avec l'atteinte du bon état des masses d'eau et de réduction des émissions, dans les arrêtés ministériels et les arrêtés préfectoraux ;
- partenariats des agences et offices de l'eau avec les branches d'activités économiques pour mener des Études sur les moyens de réduction à mettre en œuvre dans leur métier ;
- techniques : appui aux collectivités pour réduire les déversements de substances dans les réseaux de collecte des eaux usées urbaines, recommandations pour les hôpitaux, les activités artisanales... ;
- financiers : renforcement du caractère incitatif des aides et redevances des agences de l'eau dans les 12^e programmes d'intervention ;
- en matière d'aides financières : montants dédiés à l'acquisition de connaissances, au suivi et à la réduction (en privilégiant la réduction à la source) des émissions de polluants (Études et travaux) ;
- en matière fiscale : modification de la redevance pour pollution de l'eau non domestique avec l'introduction par la loi de finances 2012 d'un paramètre « substances dangereuses pour l'environnement » (SDE) dans le calcul de l'assiette de cette redevance (entrée en vigueur 2015).

Réduction des émissions de macropolluants

La logique d'intervention pour les macropolluants repose sur la réglementation ICPE et les IOTA et intègre les objectifs de la DCE tels que décrits dans le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) dans la police de l'eau IOTA/ICPE publié en novembre 2012 par le MTES²² et mis à jour en décembre 2015. La vérification de la compatibilité des rejets avec la capacité du milieu récepteur est une première étape. Les actions porteront en priorité sur les masses d'eau à risque pour les paramètres physico-chimiques de la DCE.

Surveillance et réduction des rejets de substances dangereuses des ICPE :

Suite à l'action nationale RSDE qui a permis d'apporter des données de qualité, utilisées dans le cadre des inventaires des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de surface exigés par la DCE, la réglementation nationale ICPE a été révisée en août 2017 dans le but de pérenniser la contribution des ICPE à l'atteinte des objectifs de la DCE.

Cette révision réglementaire permet d'assurer une surveillance des substances dangereuses présentes dans les rejets des ICPE, mais aussi d'étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses pour les plus gros contributeurs.

Les efforts de réduction supplémentaires à cette approche « systématique » nationale doivent porter en priorité sur les masses d'eau identifiées « à risque » quand le rejet aura été identifié comme non compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Mise en compatibilité des rejets des ICPE vers les eaux de surface avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

À l'échelle des masses d'eau réceptrices de ces rejets, le PdM doit intégrer, en complément de la démarche « systématique » précédente de réduction pour les plus gros contributeurs, une mesure de mise en compatibilité de l'autorisation de rejet industriel, si nécessaire, selon les conditions locales du milieu (à l'échelle de la masse d'eau réceptrice mais également en prenant en compte les impacts sur les masses d'eau en aval et/ou à l'exutoire du bassin versant telles que les masses d'eaux littorales). Ces principes sont détaillés dans le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) dans la police de l'eau IOTA/ICPE publié en novembre 2012 par le MTES²³ et mis à jour en décembre 2015.

La révision des conditions de rejets doit par ailleurs conduire à la réduction de la zone de mélange du rejet (définie comme la zone où il est accepté un dépassement de la NQE (norme de qualité environnementale) avant dispersion de l'effluent dans le milieu récepteur, conformément aux exigences de la directive 2008/105/CE.

Réglementation applicable en matière de déversement dans le réseau public d'assainissement

Le code de la santé publique indique en son article L. 1331-10 qu'une collectivité territoriale n'a pas obligation de recevoir et traiter des eaux usées non domestiques.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (issues d'ICPE ou autre) dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau après avis du gestionnaire de la station de traitement si différent. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Les résultats de la surveillance prescrite dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux doivent être transmis aux maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées qui l'annexent à leurs bilans annuels de fonctionnement transmis aux services de police des eaux une fois par an. L'arrêté du 15 juillet 2015 sur l'assainissement²⁴ pris en application de la directive ERU, reprend l'exigence du code de la santé publique dans son article 13.

22 et 23. https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/guide_DCE_version_2%2813%29.pdf

24. Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Pour les rejets raccordés à un réseau public, la révision des autorisations de déversement par le gestionnaire du réseau est une première étape, en lien avec l'inspection des installations classées dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle peut conduire à la demande de réduction de rejets de certaines substances dangereuses avant raccordement.

Cette mesure est étroitement liée aux mesures identifiées dans le domaine de l'assainissement concernant les diagnostics réseau à mener et la mise en conformité des raccordements non domestiques.

La gestion et la collecte des déchets dangereux dispersés constitue par ailleurs une mesure permettant d'éviter les apports de substances au réseau d'assainissement collectif ou directement au milieu aquatique.

Le PdM pourra identifier au travers d'une mesure intégratrice de la programmation industrie (mesure IND901), les différentes étapes conduisant à la réduction des déversements dans les réseaux de collecte.

Cette mesure regroupe les actions GOU03, ASS01, ASS13 et IND12 ou IND13, voire DEC02. Il s'agit d'une mesure spécifique qui s'applique en cas de financement d'une opération collective territorialisée comprenant :

- de l'animation (GOU03) ;
- de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01) ;
- de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS13) ;
- de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'Études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13) ;
- la suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).

12.3. Identification des mesures du PdM

En fonction de l'objectif visé, les mesures à inscrire dans le PdM répondent à des logiques différentes (voir chapitre 8).

Les mesures de réduction peuvent porter sur les ICPE qui contribuent majoritairement au flux global industriel sur le bassin, indépendamment de l'état du milieu. Ces mesures répondent à l'objectif de réduction à l'échelle du bassin.

Ces mesures sont complétées par des mesures sur d'autres émetteurs industriels ICPE et sur l'artisanat à l'échelle des masses d'eau à risque « substances » connu.

Des efforts de réduction peuvent être demandés aux ICPE identifiées comme principales contributrices aux émissions sur la masse d'eau pour une ou plusieurs substances.

En cas de rejets dispersés comme l'artisanat (problématique liées aux rejets raccordés et à la gestion des déchets), leur contribution peut être avérée sans qu'il soit possible de calculer la part du flux à leur attribuer. Une identification des contributeurs potentiels est conduite en première étape suivie de la mise en œuvre de mesures générales d'accompagnement pour la gestion de leurs effluents et la promotion de bonnes pratiques (amélioration de la collecte des déchets dangereux dispersés par exemple).

Lorsque la contribution de l'industrie au risque « substances » n'est pas connue par rapport aux autres contributeurs, une recherche des sources est systématiquement à mener avant de définir des actions de réduction, pour autant qu'il ne s'agisse pas de molécules à usage purement industriel.

12.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de réduction des pollutions industrielles et des activités artisanales			Critères d'identification ou de priorisation
IND01	Étude globale et schéma directeur	-		Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de la masse d'eau. Cette mesure peut être utilisée notamment pour réaliser des diagnostics de pollutions dispersées (effluents et déchets de l'artisanat par exemple).
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	-		Mesure découlant qui vise de façon systématique tous les rejets contenant une ou plusieurs substances rejetées au-delà d'un seuil fixé par circulaire nationale. Elle contribue à l'objectif global de réduction des rejets de substances. L'action RSDE étant terminée, il s'agit de mettre à jour les critères d'identification pour les sites soumis à ETE/PA pour réduire à la source une pollution. Elle peut également contribuer à l'objectif de bon état, en particulier la mise en compatibilité d'un rejet de substances chimique en fonction de l'acceptation du milieu récepteur (respect des NQE et d'une zone de mélange à proximité du rejet et proportionnée).
IND13				
IND05	Mesures de réduction des pollutions portuaires	-		Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.
IND06	Mesures de réduction des pollutions des « sites et sols pollués »	-		Lorsque la mesure s'avère nécessaire. Il s'agit d'identifier et de suivre au titre de la réglementation « sites et sols pollués » les principaux sites à l'origine d'un risque.
IND07	Mesures de prévention des pollutions accidentelles	-		Mesure de base de la réglementation ICPE.
IND09	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	-		Lorsque la mesure s'avère nécessaire Elle fait en particulier référence au financement d'opérations territorialisées (collectives) visant la réduction des déversements dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle peut comprendre une série de mesures individuelles qui s'intègre dans une logique territoriale : ➔ de l'animation (GOU03) ➔ de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01) ➔ de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS03) ➔ de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13) ➔ suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).

13. LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

13.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de gestion quantitative de la ressource en eau visent à l'atteinte :

- du bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- du bon état écologique des cours d'eau en contribuant au respect de débits dans les cours d'eau pour assurer leur bon fonctionnement écologique.

Les mesures de gestion quantitative de la ressource visent également l'objectif national de gestion quantitative équilibrée²⁵.

Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (plan eau), annoncé en mars 2023, intégrateur des trajectoires définies dans les assises de l'eau et du varenne Agricole de l'Eau et du changement climatique précise les lignes directrices de la politique de l'eau autour de la sobriété des usages de la ressource en eau, du partage de l'eau équitable et durable, la résilience face aux crises. Plusieurs objectifs sont déclinés :

- réduction des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2030 et de 25 % d'ici 2033 ;
- intégration des trajectoires de prélèvement en eau en adéquation avec le bon état quantitatif des ressources en eau à l'horizon 2027 sur l'ensemble des 1 100 sous-bassins du pays (dans les SAGE et les PTGE).

13.2. Logique d'intervention

La gestion quantitative de la ressource en eau s'appuie sur le maintien d'une quantité suffisante d'eau dans les nappes et les cours d'eau pour garantir la bonne fonctionnalité des écosystèmes pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Débits réservés des cours d'eau et débits minimum biologiques

La réglementation impose le maintien, au droit de chaque ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages), d'un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (article L. 214-18 du code de l'environnement et circulaire du 5 juillet 2011). Ce débit minimal s'appuie sur le débit minimum biologique sur la base d'une étude spécifique. Le débit minimum biologique ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui est pour la règle générale le 10^e du volume interannuel du cours d'eau. Il peut être supérieur à cette valeur plancher en tenant compte des besoins des milieux. À défaut d'études spécifiques, le débit minimum biologique peut être défini comme le 10^e du volume interannuel.

Débits de crise, piézométrie de crise, débits objectifs d'étiages (DOE) et piézométrie objectifs d'étiages (POE)²⁶

Des débits ou piézométrie de crise, en dessous desquels seuls les besoins pour la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, et des débits objectifs d'étiages ou des piézométries objectifs d'étiages, permettant une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau, peuvent être définis aux points nodaux du bassin, notamment dans les zones des bassins où un déficit chronique est constaté.

25. Une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, ...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

26. Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009

Le respect de ces débits ou niveaux piézométriques peut nécessiter une diminution des prélèvements en période d'étiage (économies, substitutions, modification des autorisations de prélèvements, mesures de restriction prises en application des arrêtés cadre sécheresse), une modification des débits réservés au droit des seuils et barrages ou la mobilisation de déstockage depuis les ouvrages hydroélectriques.

Un levier d'intervention concerne la maîtrise des prélèvements et les économies d'eau pour l'ensemble des usagers et la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable.

Maîtrise des prélèvements en eau

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les prélèvements d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-3) selon le volume prélevé.

Le plan eau précise les objectifs de sobriété de la ressource en eau et a fixé un objectif de réduction des prélèvements de 10 % à 2030 et de partage de l'eau pour tous les usages (alimentation en eau potable, industriel et agricole). Cela se traduit notamment par plusieurs actions dans le plan eau pour les différents usagers, notamment la définition d'objectifs chiffrés pour la réduction des prélèvements dans les SAGE et PTGE (action 10). Le décret SAGE n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévoit l'inclusion de trajectoires de prélèvement dans ces derniers. Le plan eau inclue aussi des actions ciblées pour réduire les prélèvements liés aux industries (action 2), les consommations d'eau dans les bâtiments (action 3) et les prélèvements liés à l'agriculture (action 4).

Concernant les prélèvements agricoles, le versement des aides directes de la politique agricole commune (PAC) est soumis au respect de cette réglementation et des « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE). Ces dernières comprennent notamment l'équipement d'un compteur volumétrique pour l'installation d'irrigation et l'obtention préalable d'une autorisation de prélèvement le cas échéant.

Réduction des fuites dans les réseaux

D'un point de vue législatif, l'article L. 2224-7-1 du CGCT, son décret d'application (décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012) et l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement imposent aux services d'eau potable l'évaluation du rendement des réseaux ainsi que la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux.

- le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable doit être établi depuis l'exercice 2014. Cette obligation est satisfaite si la valeur de l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine (ICGP) des réseaux d'eau potable est supérieure ou égale à 40 points sur 120 ;
- le rendement du réseau doit être supérieur à un rendement seuil calculé en fonction des caractéristiques du réseau. Si ce n'est pas le cas le service d'eau potable a deux ans pour établir un plan d'actions pour réduire les pertes en eau du réseau.

En cas de non-respect de l'une de ces exigences le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » perçue par les agences de l'eau est doublé l'année suivant le manquement à l'obligation.

Si les deux conditions sont satisfaites en année n, le taux revient à la normale sur la redevance due en n+1 au titre des prélèvements de n. Le taux ne peut être que doublé.

Le plan eau a fixé l'objectif de réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Concrètement l'action 14 de ce plan prévoit que des mesures doivent être dédiées à l'accompagnement des collectivités pour résorber les fuites, en particulier sur les collectivités considérées comme des « points noirs » (taux de fuite supérieurs à 50 %) et ayant connu des tensions en terme d'approvisionnement en eau potable.

Mesures de gestion sur des déficits quantitatifs structurels

Les mesures de gestion quantitative sont mises en œuvre sur les masses d'eau souterraines et les masses d'eau de surface qui sont diagnostiquées en tension quantitative dans les SDAGE.

Sur ces masses d'eau, des règles particulières de gestion sont définies par le préfet pour définir les volumes d'eau prélevables ou les débits à maintenir dans les cours d'eau. Les acteurs sont incités à mobiliser les SAGE ou élaborer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) pour résorber les déficits chroniques en réduisant les consommations en eau et en faisant émerger des solutions adaptées en intégrant les enjeux de préservation de la ressource. En outre, ces mesures de gestion peuvent être mises en place dans le cadre d'un classement des ressources concernées en zone de répartition des eaux (ZRE) afin d'embarquer un volet réglementaire. Les différents outils disponibles sont mis en œuvre selon le contexte local, l'ampleur de la tension quantitative et la gouvernance existante.

La définition des volumes prélevables et répartition de la ressource disponible²⁷

Sur les masses d'eau en tension quantitative, des Études spécifiques sont menées pour définir les volumes d'eau prélevables permettant d'assurer la recharge des eaux souterraines et le maintien des débits minimum pour assurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les volumes prélevables sont répartis entre catégories d'usagers, par la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe et intégré au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Quel que soit l'usage, les prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Les arrêtés d'autorisation de prélèvement sont révisés pour tenir compte de la répartition des volumes prélevables.

La profession agricole irrigante est incitée à se structurer en organisme unique de gestion collective (OUGC) pour gérer la ressource qui peut lui être attribuée (articles R. 211-111 à R. 211-117 et R. 214-31-1 à 5 du code de l'environnement). L'autorisation de prélèvement est alors délivrée à l'OUGC qui répartit le volume prélevable entre les irrigants de son périmètre. Ce processus vise la responsabilisation des acteurs agricoles, la réalisation de documents d'incidences ou des Études d'impact portant sur l'intégralité des prélèvements, l'adaptation des volumes autorisés aux volumes prélevables.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le préfet peut classer les masses d'eau en tension quantitative en zone de répartition des eaux (ZRE, articles R. 211-71 à 73 du code de l'environnement). Cette mesure réglementaire permet :

La connaissance de l'ensemble des prélèvements du fait de l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements au titre de la loi sur l'eau, permettant ainsi de tenir compte des effets cumulés des prélèvements :

- la majoration de la redevance « prélèvement » due aux agences de l'eau, incitant à la réduction des prélèvements (un abattement de cette redevance est introduit lorsque le prélèvement pour l'usage agricole est effectué de manière collective à travers un OUGC afin d'inciter à la gestion collective de la ressource en eau) ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et de sa réduction en concertation avec les différents usagers ;
- l'interdiction du recours aux autorisations temporaires de prélèvement (article R.214-24 du code de l'environnement) à partir de fin 2016 ;
- la possibilité de désignation d'office des OUGC auxquels sont délivrées, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, les autorisations de prélèvement sur un périmètre donné (art L.211-3 II 6° du code de l'environnement).

Les mesures complémentaires : projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

L'instruction du 7 mai 2019²⁸ généralise les projets de territoire pour la gestion de l'eau pour faire émerger les solutions locales pour une gestion de la ressource durable et équilibrée sur le territoire métropolitain. Les PTGE sont à déployer dans les territoires aux enjeux quantitatifs, et particulièrement ceux définis dans le SDAGE. Le PTGE est un outil qui a vocation à être adapté aux contextes locaux. Il est constitué d'une phase de diagnostic tenant compte des évolutions futures, d'élaboration d'un programme d'action mais également d'un suivi et d'une évaluation. Il comporte systématiquement un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau.

27. Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, et la circulaire de 2010 adaptant les règles dans les bassins en déficit ayant un écart de plus de 30 % (NOR : DEVO0815432C).

28. Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (NOR : TREL1904750J).

Sur les territoires qui ne sont pas dotés d'un SAGE, le PTGE est l'outil qui doit définir la répartition de la ressource la totalité de l'année ainsi que les volumes d'eau répartis par usage dans le respect des équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques.

Suite à la mise en place des mesures de gestion de la ressource et des programmes d'action des PTGE, les différentes catégories d'usagers sont incitées à la réalisation d'économies d'eau pour résorber le déficit quantitatif à travers des mesures d'accompagnement des agences de l'eau, des collectivités et également pour l'usage agricole de la mise en œuvre des actions sur la ressource en eau du second pilier de la politique agricole commune.

Utilisation des eaux usées traitées

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété de la ressource en eau et de réduction des prélèvements, le plan eau a fixé l'objectif de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (utilisation des eaux usées traitées, eau de pluie, eaux grises...) par le développement de 1 000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027.

L'utilisation des eaux usées traitées en sortie de stations d'épuration urbaines ou industrielles est encadrée par les articles R.211-123 à R.211-137. L'objectif de ce dispositif est d'utiliser les eaux usées en sortie de stations d'épuration avant le rejet dans le milieu naturel en vue d'économiser la ressource en eaux, notamment l'eau destinée à la consommation humaine. La réglementation prévoit toutefois que les impacts sur la ressource, notamment les niveaux d'étiage, soient évalués et qu'une étude d'évaluation et de gestion des risques sanitaires et environnementaux soit menée.

Ces eaux peuvent être utilisées pour des usages urbains (arrosage des espaces verts de collectivités, propreté urbaine telle que le lavage de voiries ou d'hydrocurage des réseaux d'assainissement, ...), l'irrigation agricole, ...

Le déploiement des projets d'utilisation des eaux usées traitées peut utilement s'intégrer dans les PTGE.

13.3. Identification des mesures du PdM

Les mesures de base comprennent les mesures visant le respect des exigences réglementaires concernant le maintien d'un débit minimum. Cela peut inclure en particulier de fixer des mesures de restriction dans le cadre d'arrêtés cadre sécheresse ou de prendre des mesures dans le cadre de nouvelles autorisation ou de révision d'autorisations existantes. Les mesures de base incluent également le respect des « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE) comprenant notamment l'équipement d'un compteur volumétrique pour l'installation d'irrigation et l'obtention préalable d'une autorisation de prélèvement le cas échéant.

Les mesures de mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) et de sécurisation des réseaux sont à programmer uniquement dans les départements d'Outre-mer pour lesquels cette mesure représente un enjeu important pour la protection de la ressource (il est considéré que cette mesure est appliquée systématiquement ou qu'il ne s'agit pas d'un enjeu pour la gestion de la ressource dans les autres bassins). Les PdM ciblent des mesures complémentaires pour réduire les prélèvements sur les masses d'eaux présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour des raisons liées à l'état quantitatif ou à l'hydrologie. Ces mesures pourront être de différentes nature et concerner l'ensemble des secteurs concernés. Ces mesures visent l'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines et du bon état écologique des eaux de surface par le rétablissement ou le maintien d'un débit minimal.

Elles contribueront également à l'atteinte des objectifs du plan eau et en particulier l'objectif de réduction de réduction des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2030 et de 25 % d'ici 2033.

13.4. Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de gestion de la ressource en eau			Critères d'identification ou de priorisation
RES01	Étude globale et schéma directeur	-		Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de la masse d'eau.
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	RES0201	Economie d'eau - Agriculture	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		RES0202	Economie d'eau - Particuliers et collectivités	
		RES0203	Economie d'eau - Industries et artisanat	
RES03	Mise en place de règles de partage de la ressource	RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE	À définir sur les nouvelles zones à déficit quantitatif ou à poursuivre sur les zones déjà identifiées lorsque les mesures n'ont pas abouti au troisième cycle.
		RES0302	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE	
		RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	
		RES0304	Révision des règles de partage	
RES05	Mesures de réalimentation de la nappe			Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
RES06	Mesures de soutien d'étiage	RES0601	Révision des débits réservés	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		RES0602	Autres actions de soutien d'étiage	
RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Ressource de substitution	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		RES0702	Ressource complémentaire	
		RES0703	Réutilisation des eaux usées traitées	
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
RES10	Autorisations et déclarations	RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.

Mesures s'appliquant exclusivement aux départements d'Outre-Mer

	Mesures de gestion de la ressource en eau			Critères d'identification ou de priorisation
RES02	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0803	Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	-
		RES0804	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
RES09	Mesures de protection eau potable (PPC)	RES0901	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêtés DUP)	-
		RES0902	Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	

14. LES AUTRES MESURES TERRITORIALISEES

Mesures de gestion des déchets

Les mesures de gestion des déchets contribuent à limiter les émissions de polluants de toute nature pour maintenir ou restaurer le bon état écologique ou chimique des eaux de surface ou souterraines. Ces mesures peuvent aussi contribuer à l'atteinte des objectifs dans le milieu marins fixés par la DCSPM (objectifs liés au descripteur D10 « Déchets »).

Mesures de réduction des pollutions diffuses hors agriculture

Les mesures de réduction des pollutions diffuses hors agriculture ont pour objet principalement la limitation de l'usage des pesticides par les collectivités ou les particuliers et contribuent ainsi au bon état chimique et au bon état écologique lorsque les polluants concernés sont des polluants spécifiques de l'état écologique.

Dans certains départements d'Outre-mer des mesures de limitation des apports de lessive visent à réduire l'impact des lessives réalisées par les particuliers directement dans les rivières et contribuent ainsi directement au bon état écologique des eaux de surface.

Mesures d'amélioration de la gouvernance et d'amélioration des connaissances

Les mesures de gouvernance comportent des mesures visant à mettre en place de modes de gouvernance locaux spécifiques à un territoire, en s'appuyant préférentiellement sur des structures existantes pour réaliser les objectifs environnementaux des SDAGE. À ce sujet, le plan eau fixe un objectif ambitieux (action 33) de doter chaque sous-bassin versant d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire afin d'organiser le partage de la ressource.

Les mesures d'amélioration des connaissances comprennent notamment la conduite d'études transversales ayant pour but de mieux définir et cibler les mesures à mettre en place. Par exemple, en ce qui concerne les pollutions, des études peuvent être conduites pour identifier les principaux contributeurs à une échelle donnée (qui peut être le bassin) et cibler les mesures spécifiques à engager en priorité.

Ces mesures sont identifiées sur les masses d'eau ou territoires où elles sont jugées nécessaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Sites et sols pollués

Le PdM peut cibler les sites et sols pollués lorsque ceux-ci sont identifiés à l'origine d'un risque. Dans ce cas particulier, le risque concerne notamment les masses d'eau souterraines.

La directive pour la protection des eaux souterraines 2006/118/CE²⁹ impose de s'intéresser aux « panaches de pollution » résultant de sources ponctuelles et de vérifier qu'ils ne s'étendent pas et ne dégradent pas l'état chimique de la masse d'eau. Le PdM devra donc à la fois s'intéresser aux masses d'eau souterraines à risque du fait de la présence de substances toxiques dans les eaux, mais devra viser également des objectifs de réduction sur les sites les plus impactants sur des masses d'eau n'étant pas à risque vis-à-vis du volet substances mais pouvant localement être très affectées.

Dans le cadre de l'état des lieux, certains sites et sols pollués ont pu être identifiés via BASOL comme pouvant être à l'origine de ce mauvais état, c'est-à-dire pouvant constituer une source de pollution pour les eaux souterraines et eaux de surface par transfert.

L'application de la réglementation « Sites et Sols Pollués » selon la doctrine de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) constitue une mesure de base. Le PdM devra identifier les principaux sites à suivre.

L'identification de mesures complémentaires dans le PdM doit être étudiée au cas par cas.

29. <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/good-quality-water-in-europe-eu-water-directive.html>

14.1. Niveau d'identification des mesures dans le PdM

Code OSMOSE2	Mesures	Code OSMOSE2	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
	Mesures de gestion des déchets			Critères d'identification ou de priorisation
DEC01	Étude globale et schéma directeur			Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de la masse d'eau.
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux			Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
	Mesures de réduction des pollutions diffuses hors agriculture			Critères d'identification ou de priorisation
COL01	Étude globale et schéma directeur			Mesure à retenir à titre exceptionnel dans l'objectif de non dégradation de la masse d'eau.
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture			Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
COL03	Mesures de limitation des apports de lessives			Outre-Mer uniquement - Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
	Mesures d'amélioration de la gouvernance et d'amélioration des connaissances			Critères d'identification ou de priorisation
GOU01	Étude transversale			Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 3 ^e cycle.
GOU02	Gestion concertée	GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
		GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée hors SAGE (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)	Lorsque la mesure s'avère nécessaire.
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation			Lorsque la mesure s'avère nécessaire.

ANNEXE I – LISTE DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

➔ Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :

- I) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- II) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
- III) directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- IV) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »),
- V) directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VI) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
- VII) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VIII) règlement (CE) n°1107/2009 et directive 2009/128/CEE,
- IX) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- X) directive 92/43/CEE(5) « habitats »,
- XI) directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

➔ Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :

- b - tarification et récupération des coûts,
- c - utilisation efficace et durable de l'eau,
- d - préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
- e - prélèvements,
- f - recharge des eaux souterraines,
- g - rejets ponctuels,
- h - pollutions diffuses,
- i - hydromorphologie,
- j - rejets et injections en eaux souterraines,
- k - substances prioritaires,
- l - prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels.

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a - application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.		
I - Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1. Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2. Police des baignades exercées par le maire. 3. Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4. Recensement des eaux de baignade.	1. Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique. 2. Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales. 3. Article L.216-6 du code de l'environnement. 4. Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes.
II - Directive 79/409/CEE « Oiseaux »	1. Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000. 2. Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations. 3. Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection. 4. Procédure de dérogation. 5. Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6. Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1. Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement. 2. Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement. 3. Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 4. Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5. Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement. 6. Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
III - Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	1. Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur de ses périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection. 2. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. 3. Obligation de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) de la zone de captage à la distribution jusqu'en amont des installations privées de distribution. 4. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. 5. Système d'autorisation préalable d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique et arrêtés pris pour leur application, notamment. Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.
IV - Directive 2012/18/UE (Seveso 3)	1. Identification des établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents. Obligation de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. (...)	1. Articles L.515-32 à L.515-42 et articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement. Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. (...)

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a - application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.		
IV - Directive 2012/18/UE (Seveso 3) (suite)	Obligation générale de vigilance des exploitants : étude de danger, mise en place d'une politique de prévention des accidents et réexamen tous les 5 ans. Possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Modalité d'information du public. 2. Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. 2. Articles L.515-15 à 26 du code de l'environnement.
V - Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement	1. Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et trav 2. Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1. Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement. 2. Articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement.
VI - Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1. Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0. 3. Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4. Mesures de contrôle et de sanction des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 5. Mesure de surveillance de la production de boues pour les stations d'épuration.	1. Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales. 2. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 3. Arrêté du 8 janvier 1998 modifié. 4. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement. 5. Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
VII - Directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2. Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif. 3. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 4. Délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation et des zones à enjeu micropolluants. 5. Identification des risques et des zones associées du fait des rejets des systèmes d'assainissement 6. Obligations en matière d'assainissement des eaux usées : ➔ délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation et des zones à enjeux micropolluants ; ➔ obligation, pour les agglomérations d'assainissement de 1 000 EH et plus, de collecte et de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement ; (...)	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2. Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement. 4. Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement. 5. Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales. Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique. Article R.1331-2 du code de la santé publique.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a - application de la législation communautaire existante		
Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.		
VII - Directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (suite)	➔ obligation de mise en place, par les communes ou leurs groupements compétents, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration ; ➔ principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique ; ➔ obligation de réduction des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ; ➔ obligation de neutralité énergétique à l'échelle nationale à horizon 2045 concernant les stations d'épuration recevant 10 000 EH et plus ; ➔ mise en place de mesures adaptées dans des zones à risques du fait des rejets des systèmes d'assainissement.	
VIII- Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques et directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	1. Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des PPP : ➔ règles d'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ; ➔ règles pour l'autorisation de mise sur le marché des PPP et adjuvants ; ➔ encadrement de l'emballage, étiquetage des PPP et de la publicité ; ➔ mise en œuvre obligatoire d'un programme de contrôles ; ➔ directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'actions communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; ➔ réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé et l'environnement ; ➔ les états membres doivent se doter de plans nationaux avec des objectifs quantifiés et datés = stratégie Ecophyto 2030 ; ➔ formation des utilisateurs, limitation des ventes aux titulaires de certificats = Certiphyto + ; ➔ inspection des matériels de pulvérisation ➔ L. 256-1 du CRPM ; ➔ mesures de protection spécifiques de certaines zones : milieux aquatiques, naturels, captages... ➔ arrêtés interministériels ; ➔ interdiction du traitement aérien ; ➔ encadrement des conditions de stockage et manipulation des PPP ➔ arrêté interministériel ; ➔ développement de la lutte intégrée contre les cultures pour réduire la dépendance aux PPP ➔ CRPM. 2. Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.	1. Articles L.253-1 et suivants, L.256-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Articles R.253-1 à R.253-55 du code rural et de la pêche maritime. Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. 2. Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique.
IX- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.	1. Délimitation des zones vulnérables 2. Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures : ➔ des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, ➔ des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, ➔ un enregistrement des pratiques et plans de fumure, ➔ une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), (...)	1. Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement. 2. Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement. Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. 3. Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a - application de la législation communautaire existante		
Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.		
IX- Directive 91/676/CEE sur les nitrates. (suite)	→ des conditions particulières d'épandage, → une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, → des bandes végétalisées le long des cours d'eau. Le programme d'actions régional : → renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; → intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes) ; → maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel ; → fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation ; → impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage. 2. Code des bonnes pratiques agricoles.	
X- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	1. Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation). 2. Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000 3. Protection des espèces et dérogations. 4. Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, Acipenser sturio (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 5. Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6. Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	1. Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement. 2. Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement. Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. 3. Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 4. Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5. Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (...)

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a - Application de la législation communautaire existante		
Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.		
X- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ». (suite)		6. Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet. Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
XI - Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles	1. Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Application des meilleures techniques disponibles. Définition de valeurs limites d'émission. Conditions de mise à l'arrêt définitif. Modalités de consultation et d'information du public.	1. Articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement.
b - Application de la législation communautaire existante		
Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE	1. Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1 000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30 % de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. À compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2. Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.	1. Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales. Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé. 2. Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
c - Utilisation efficace et durable de l'eau		
Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	1. Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 3. Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 4. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 6. Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7. Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8. Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 9. Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux. 10. Arrêtés sécheresse prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.	1. Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement. 2. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 3. Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0. Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. 4. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 5. Article L.212-1 du code de l'environnement. 6. Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte). 7. Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement. 8. Article R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 9. Article L.213-10-9 du code de l'environnement.
d - Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable		
Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.	1. Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection. Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2. Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii). Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix). Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii).	1. Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique. 2. Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
e - Prélèvements		
Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. (...)	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2. Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. (...)	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2. Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0. Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. 3. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. (...)

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux. (suite)	3. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 4. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5. Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 6. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 7. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	4. Article L.212-1 du code de l'environnement. 5. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement. 6. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 7. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
f - Recharge des eaux souterraines		
Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 3. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 3. Article L.212-1 du code de l'environnement.
g - Rejets ponctuels		
Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2. Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 4. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5. Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 6. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 7. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement. Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi). Mesures prises en application de la directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii).	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2. Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0. Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0. 3. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 4. Article L.212-1 du code de l'environnement. 5. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement. 6. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 7. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
h - Pollutions diffuses		
Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. (...)	1. Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 2. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 3. Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 4. Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 5. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	1. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement. 2. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 3. Arrêté du 7 février 2005. 4. Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement. 5. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement. 6. Articles D.615-46 à D.615-51 du code rural.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. (suite)	6. Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : ➔ l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et ➔ le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), ➔ le maintien des terres en prairies permanentes. Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix). Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi). Mesures prises en application du règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (voir a-viii). Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi).	
i - Hydromorphologie		
Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2. Prescriptions générales relatives aux rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0, 3.1.5.0, (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature. 3. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 5. Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6. Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs). Réglementation relative à l'Étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. 7. Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage. 8. Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2. Arrêté du 9 août 2006 – rubrique 3.2.1.0. Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°). Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) et 3.2.3.0 (2°). Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°). Arrêté 28 novembre 2007 –rubrique 3.1.2.0 (2°). Arrêté 30 septembre 2014 – rubrique 3.1.5.0. Arrêté 11 septembre 2015 – rubrique 3.1.1.0. 3. Article L.212-1 du code de l'environnement. 4. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 5. Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement. 6. Article L.214-17 et R.214-109 du code de l'environnement. 7. L.214-18 du code de l'environnement. 8. Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
j - Rejets et injections en eaux souterraines		
L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes : ➔ Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. (...)	1. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 3. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	1. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 3. Article L.212-1 du code de l'environnement. 4. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
j - Rejets et injections en eaux souterraines		
Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : ➔ l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; ➔ la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; ➔ l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; ➔ l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; ➔ la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; ➔ les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; ➔ à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.	4. Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 5. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 6. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement. 7. Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.	5. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 6. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement. 7. Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
k - Substances prioritaires		
Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.	1. Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 2. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 3. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application du règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (voir a-viii).	1. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement. 2. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 3. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement. 4. Circulaire du 4 février 2002. Circulaire du 5 janvier 2009. Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement.
l - Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels		
Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.	1. Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle. 2. Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 3. Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4. Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 5. Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 6. Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 7. Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 8. Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 9. Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence.	1. Article L.211-5 du code de l'environnement. 2. Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 3. Article L.212-1 du code de l'environnement. 4. Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement. 5. Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement. 6. Arrêté du 2 février 1998 relatif à la prévention des accidents majeurs. 7. Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement. 8. Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. 9. Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement.

ANNEXE II – REFERENTIEL OSMOSE 2

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
AGR	AGR : Agriculturement des rejets accidentels				
	AGR01	Étude globale et schéma directeur	AGR0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole.
	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0201	Transferts de fertilisants (Directive nitrates)	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates.
			AGR0202	Transferts d'intrants (au-delà de la réglementation)	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates, des zones non traitées réglementaires pour l'usage des pesticides et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) exigées pour l'octroi des aides de la politique agricole commune (PAC), afin de limiter les pollutions par les nitrates, les autres nutriments ainsi que les pesticides résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles.
	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0301	Apports de fertilisants (Directive nitrates)	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates.
			AGR0302	Apports de fertilisants (au-delà de la Directive nitrates)	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates.
			AGR0303	Apports de pesticides	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire.
	AGR04	Pratiques pérennes	AGR0401	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC ³⁰	AGR0503	Plan d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC.
			AGR0504	Révision d'un plan d'action AAC	Plan d'action en cours de révision.
	AGR06	Élaboration d'un programme d'action Erosion	AGR0603	Zone d'érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion.
	AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	AGR0703	Algues vertes	Élaborer un programme d'action Algues vertes.
	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0801	Pollutions ponctuelles - Fertilisants (au-delà de la Directive nitrates)	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates.
			AGR0802	Pollutions ponctuelles - Pesticides	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
			AGR0803	Déjections animales (Directive nitrates)	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates.
			AGR0804	Déjections animales (au-delà de la Directive nitrates)	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive Nitrates.
			AGR0805	Effluents de pisciculture	Réduire les effluents issus d'une pisciculture.

30. Les types actions du domaine AGR05 sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de l'interopérabilité qui sera mise en place avec l'outil « Source »

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
AGR	AGR : Agriculturement des rejets accidentels (suite)				
	AGR09	Étude globale et schéma directeur	AGR0901	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau en agriculture.
			AGR0902	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en agriculture.
	AGR10	Contrôles	AGR1001	Contrôler un captage ou AAC pour sécuriser l'alimentation en eau potable	Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable.
			AGR1002	Contrôler une Zone non traitée	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides.
			AGR1003	Contrôler les équipements d'une cour de ferme	Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides.
			AGR1004	Contrôler une exploitation en zone vulnérable	Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'action Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates.
			AGR1005	Contrôler une exploitation agricole avec éco-conditionnalité (hors ZNT)	Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides.
			AGR1006	Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques.
			AGR1007	Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques.
	AGR11	Agriculture - Autres	AGR1101	Agriculture - Autres	Agriculture - Autres
ASS	ASS : Assainissement				
	ASS01	Étude globale et schéma directeur	ASS0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement.
	ASS02	Pluvial	ASS0201	Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)	Cette action consiste à réaliser des travaux d'aménagements de type : infiltration des eaux pluviales en amont d'un réseau unitaire ; dé-raccordement de tout ou partie de sous bassins versants du réseau d'assainissement ; désimperméabilisation de tout ou partie de sous bassins versants.
			ASS0202	Gestion curative des eaux pluviales	Cette action consiste à réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires (par la mise en place d'un système de traitement, bassins d'orage, déversoirs d'orage...).
	ASS07	RSDE	ASS0701	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations >=10 000 EH)

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
ASS	ASS : Assainissement (suite)				
	ASS10	Autorisations et déclarations	ASS1001	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau en assainissement.
			ASS1002	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en assainissement.
	ASS11	Contrôles	ASS1101	Contrôler une station d'épuration	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines.
			ASS1102	Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif	Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines.
			ASS1103	Contrôler un déversoir d'orage ou trop plein d'un poste de relèvement de station d'épuration	Contrôler un déversoir d'orage ou le trop plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines.
			ASS1104	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée pour les maîtriser qualitativement et quantitativement.
	ASS12	Assainissement - Autres	ASS1201	Assainissement - Autres	Assainissement - Autres.
	ASS13	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	ASS0301	Réhabilitation d'un réseau - Directive ERU (agglomérations $\geq 2\ 000$ EH)	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq 2\ 000$ EH).
			ASS0302	Réhabilitation ou création d'un réseau - Hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
			ASS0401	Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP - Directive ERU	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
			ASS0402	Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP - Hors Directive ERU $\geq 2\ 000$ EH	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU ($\geq 2\ 000$ EH).
			ASS0501	Equiper d'une STEP - Directive ERU	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
			ASS0502	Equiper d'une STEP - Hors Directive ERU	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations $\geq 2\ 000$ EH).
			ASS0601	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet.
			ASS0801	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.
			ASS0901	Boues, matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
COL	COL : Pollutions Diffuses hors Agriculture				
	COL01	Autorisations et déclarations	COL0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses hors agriculture.
	COL02	Limitation des apports de pesticides	COL0201	Limitation des apports de pesticides non agricoles	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
	COL03	Limitation des apports de lessives	COL0301	Limitation des apports de lessives	Limitier les apports diffus ou ponctuels en substances nocives liées aux lessives et/ou utiliser des pratiques alternatives.
	COL04	Autorisations et déclarations	COL0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les pollutions diffuses hors agriculture.
			COL0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les pollutions diffuses hors agriculture.
	COL05	Pollutions Diffuses hors Agriculture - Autres	COL0501	Pollutions diffuses hors agriculture - Autres	Pollutions diffuses hors agriculture - Autres.
	DEC : Déchets				
	DEC01	Étude globale et schéma directeur	DEC0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions ponctuelles associées aux déchets.
	DEC02	Gestion des déchets	DEC0201	Gestion des déchets	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination.
	DEC03	Autorisations et déclarations	DEC0301	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les déchets.
			DEC0302	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les déchets.
	DEC04	Déchets - Autres	DEC0401	Déchets - Autres	Déchets - Autres.
	GOU : Gouvernance - Connaissance				
	GOU01	Étude transversale	GOU0101	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
	GOU02	Gestion concertée	GOU0201	SAGE	Mettre en place ou renforcer un SAGE.
			GOU0202	Hors SAGE	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE).
	GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation.
	GOU04	Autorisations et déclarations	GOU0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la gouvernance et la connaissance.
			GOU0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur la gouvernance et la connaissance.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
GOU	GOU : Gouvernance - Connaissance (suite)				
	GOU05	Contrôles	GOU0501	Contrôler une pollution sur signalement	Contrôler une pollution sur signalement pour lutter contre les pollutions accidentelles.
			GOU0502	Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau	Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau.
			GOU0503	Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires	Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires.
			GOU0504	Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau	Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état pour assurer la surveillance des territoires.
			GOU0505	Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires	Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires.
	GOU06	Gouvernance - Connaissance - Autres	GOU0601	Gouvernance - connaissance - Autres	Gouvernance - connaissance - Autres.
	IND : Industrie et Artisanat				
	IND01	Étude globale et schéma directeur	IND0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat.
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances.
	IND05	Pollutions portuaires	IND0501	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques.
IND	IND06	Sites et sols pollués	IND0601	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).
	IND07	Prévention des pollutions accidentelles	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles.
	IND08	RSDE	IND0801	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE).
	IND09	Autorisations et déclarations	IND0901	Mise en conformité rejet industriel avec le SDAGE - Autorisations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
			IND0902	Nouvelle procédure d'autorisation (autre que la mise en conformité rejet industriel avec le SDAGE)	Instruire une nouvelle procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.
			IND0903	Industries et artisanat - Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en industries et artisanat.
	IND10	Contrôles	IND1001	Contrôler une installation classée ayant des rejets aqueux pour la protection de l'environnement	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
IND	IND : Industrie et Artisanat (suite)				
	IND10 (suite)	Contrôles	IND1002	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins.
			IND1003	Contrôler le dragage en milieu marin	Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques.
	IND11	Industrie et Artisanat - Autres	IND1101	Industries et artisanat - Autres	Industries et artisanat - Autres.
	IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	IND0201	Traitement des rejets industriels - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
			IND0301	Technologie propre - Principalement substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
	IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	IND0202	Traitement des rejets industriels - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses.
			IND0302	Technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses.
	INO : Inondations				
	INO01	Étude globale et schéma directeur	INO0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur pour prévenir des inondations.
	INO02	Aménagement de ralentissement dynamique des crues	INO0201	Aménagement de ralentissement dynamique des crues	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues.
INO	INO03	Maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation	INO0301	Maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation	Mettre en place des mesures de maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation.
	INO04	Autorisations et déclarations	INO0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les inondations.
			INO0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les inondations.
	INO05	Inondations - Autres	INO0501	Inondations - Autres	Inondations - Autres.
	MIA : Milieux aquatiques				
MIA	MIA01	Étude globale et schéma directeur	MIA0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver ou restaurer les milieux aquatiques..
	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0201	Cours d'eau - Entretien	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau.
			MIA0202	Cours d'eau - Restauration	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
			MIA0203	Cours d'eau - Renaturation	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
			MIA0204	Cours d'eau - Equilibre sédimentaire et profil long	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
MIA	MIA : Milieux aquatiques (suite)				
	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0301	Cours d'eau - Aménagement d'un ouvrage	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
			MIA0302	Cours d'eau - Suppression d'un ouvrage	Priorité donnée aux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation.
			MIA0303	Cours d'eau - Gestion coordonnée des ouvrages	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux.
			MIA0304	Cours d'eau - Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux et/ou sur la liste des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation.
			MIA0306	Cours d'eau - Gestion d'un ouvrage	Gestion d'un ouvrage et ne relève pas de l'investissement (actions de mise en place de protocole/expérimentation (lâchers de décolmatage, action de « transparence » en crue) et actions sur des ouvrages dont la gestion n'est pas cadrée réglementairement par un arrêté et posent problème pour la continuité piscicole (lagunes, ouvrages hydroélectriques avec des martellières, vannages de moulin).
			MIA0305	Réduction des impacts des éclusées	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées sur les communautés aquatiques générés par un ouvrage hydroélectrique
	MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0401	Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines.
			MIA0402	Réhabilitation écologique	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau.
	MIA05	Gestion du littoral	MIA0501	Eaux de transition - Rétablissement de l'équilibre hydrologique	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune.
			MIA0502	Eaux de transition - Autre type de gestion	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire).
			MIA0503	Eaux et secteurs côtiers - Gestion du trait de côte	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte.
			MIA0504	Eaux et secteurs côtiers - Restauration des habitats marins	Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières.
	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0701	Fréquentation/usages	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel.
			MIA0702	Gestion piscicole	Mettre en place une opération de gestion piscicole.
			MIA0703	Autres types de gestion	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
MIA	MIA : Milieux aquatiques (suite)				
	MIA09	Profil de vulnérabilité	MIA0901	Réaliser un profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied.
	MIA10	Gestion forestière	MIA1001	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques.
	MIA11	Autorisations et déclarations	MIA1101	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques.
			MIA1102	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques.
	MIA12	Contrôles	MIA1201	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique pour améliorer cette dernière et préserver les milieux aquatiques.
			MIA1202	Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques.
			MIA1203	Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1204	Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau	Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1205	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1206	Contrôler un chantier de travaux en zone humide	Contrôler un chantier de travaux en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1207	Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux	Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1208	Contrôler les mesures compensatoires en zone humide	Contrôler les mesures compensatoires en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1209	Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau	Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1210	Contrôler un plan d'eau existant	Contrôler un plan d'eau existant pour préserver les milieux aquatiques
			MIA1213	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)
			MIA1216	Effectuer un contrôle autre portant sur des travaux en relation avec le milieu marin (forages...)	Effectuer un contrôle autre portant sur des travaux en relation avec le milieu marin pour préserver les milieux aquatiques (forages...)
			MIA1217	Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)	Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)
			MIA1218	Effectuer un contrôle ciblé de police de l'exercice de la pêche	Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
MIA	MIA : Milieux aquatiques (suite)				
	MIA12	Contrôles (suite)	MIA1219	Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche	Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche.
			MIA1220	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce.
			MIA1221	Lutte contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre.
			MIA1222	Lutte contre le braconnage des saumons, aloses, autres espèces patrimoniales (hors anguilles)	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces patrimoniales (hors anguilles).
	MIA13	Milieux aquatiques - Autres	MIA1301	Milieux aquatiques - Autres	Milieux aquatiques - Autres.
	MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	MIA0601	Zones humides - Maîtrise foncière	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
			MIA0602	Zones humides - Restauration	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
			MIA0603	Zones humides - Entretien ou gestion	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide.
			MIA0801	ZSCE sur ZHIEP	Mettre en place une procédure ZSCE sur une Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).
			MIA0802	Protection réglementaire ou zonage - Hors ZSCE	Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE).
RES	RES : Ressource				
	RES01	Étude globale et schéma directeur	RES0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
	RES02	Economie d'eau	RES0201	Economie d'eau - Agriculture	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture incluant les dispositifs de récupération des eaux de pluie.
			RES0202	Economie d'eau - Particuliers et collectivités	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités. Cette mesure inclue les mesures de résorption des fuites dans les réseaux.
			RES0203	Economie d'eau - Industries et artisanat	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat incluant les dispositifs de récupération des eaux de pluie.
	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0301	Organisme unique de gestion collective - ZRE	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE.
			RES0302	Organisme unique de gestion collective - hors ZRE	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE.
			RES0303	Autres règles de partage	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau notamment pour les territoires couverts par un PTGE adopté.

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
RES	RES : Ressource (suite)				
	RES03	Règles de partage de la ressource (suite)	RES0304	Révision autres règles de partage	Réviser un plan en place de partage de la ressource en eau (notamment PTGE).
	RES04	Gestion de crise sécheresse	RES0401	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse.
	RES05	Réalimentation de la nappe	RES0501	Réalimentation de la nappe	Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe.
	RES06	Soutien d'étiage	RES0601	Révision des débits réservés	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation.
			RES0602	Autres actions de soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
	RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Ressource de substitution	Mettre en place une ressource de substitution. Inclue la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux usées en sortie de station d'épuration.
			RES0702	Ressource complémentaire	Mettre en place une ressource complémentaire.
	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Gestion stratégique	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
			RES0802	Améliorer un captage	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage.
			RES0803	Usine de traitement - Eau potable	Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable.
			RES0804	Accès eau potable	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable.
	RES09	Protection eau potable	RES0901	Instaurer DUP	Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection).
			RES0902	Actions DUP	Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection).
	RES10	Autorisations et déclarations	RES1001	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource.
			RES1002	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
	RES11	Contrôles	RES1101	Contrôler un ouvrage de prélèvements (hors ICPE)	Contrôler un ouvrage de prélèvements pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs (hors ICPE).
			RES1102	Contrôler une zone d'alerte "sécheresse"	Contrôler une zone d'alerte "sécheresse" pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs.
			RES1103	Contrôler les prélèvements d'eau par une Installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler les prélèvements d'eau effectués par une Installation classée pour la protection de l'environnement (industrie-élevage) pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs.
			RES1104	Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource	Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource.
	RES12	Ressource - Autres	RES1201	Ressource - Autres	Ressource - Autres.

Annexe à paraître prochainement

ANNEXE IV – MISE EN ŒUVRE DU VOLET « HYDROMORPHOLOGIE » DU PROGRAMME DE MESURES SUR LA BASE DE L'ANALYSE DES PRESSIONS HYDROMORPHOLOGIQUES

L'objet de la présente annexe est de proposer une méthode en appui de l'utilisation des résultats de l'analyse des pressions hydromorphologiques issues des états des lieux en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de mesures sur les masses d'eau identifiées en RNAOE. L'annexe s'appuie sur les résultats du dispositif PRHYMO (pour Plateforme Pressions et Risques d'impacts HYdroMORphologiques, successeur des anciens dispositifs SYRAH-CE, pour SYstème Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau et RHUM, pour Référentiel Hydromorphologique UltraMarin, dont il reprend les concepts et enrichit les résultats ; données ayant servi à réaliser l'État des lieux en 2025) mais les principes proposés peuvent également être appliqués dans le cas où une autre méthode aurait été utilisée pour évaluer les pressions hydromorphologiques. Cette annexe vise également à préparer la phase d'élaboration des PAOT dans lequel les mesures générales du PDM sont déclinées à une échelle plus opérationnelle, en étant plus précises.

Rappel/principe³¹

L'identification des pressions et de leurs impacts est un pré-requis pour l'élaboration d'un programme de mesures efficace. À cette fin, les bassins réalisent un état des lieux qui a notamment pour objectif d'identifier les masses d'eau dites en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) ». Ces masses d'eau sont celles soumises à des « pressions significatives », sur lesquelles l'identification et la mise en œuvre de mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux.

Pour ce faire, la DCE demande dans son annexe II, paragraphe 1.5, que l'incidence des pressions sur l'état des eaux soit étudiée à partir d'une méthode probabiliste, intégrant les données relatives aux pressions, et/ou toute autre information pertinente (y compris les données existantes de la surveillance environnementale).

En ce qui concerne l'hydromorphologie, l'inventaire général des pressions qui affectent chaque masse d'eau ainsi que la première évaluation de leurs « probabilités d'impacts » sur les milieux aquatiques sont donc issus du dispositif PRHYMO applicable à l'ensemble du territoire national, hexagonal comme ultramarin. ou d'autres outils pertinents sur le bassin et utilisé pour l'état des lieux .

La démarche proposée profite de la connaissance homogène apportée par le dispositif PRHYMO, lequel constitue un socle commun pour l'évaluation des risques d'atteintes pour l'hydromorphologie des cours d'eau (sens large : hydrologie, continuité, morphologie). Cette méthodologie est également transposable à tout autre outil mobilisé pour l'analyse des pressions hydromorphologiques dans l'état des lieux. Les propositions de mesures sont guidées par les résultats issus du traitement des données de pression de l'état des lieux issues de PRHYMO ou tout autre outil utilisé dans les bassins, et les modifications apportées par la connaissance locale ou de bassin, recueillies lors des consultations sur l'évaluation des pressions puis des risques. Les mesures permettant de réduire les pressions significatives à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état, et nécessaires pour lever ce risque en vue de soutenir l'atteinte du bon état écologique, ainsi que les mesures permettant de prévenir la dégradation de l'état des masses d'eau, seront retenues pour l'élaboration du PDM.

A. Identification des paramètres responsables des altérations hydromorphologiques sur les masses d'eau à risque

Sur ces masses d'eau à risque, le travail consistera à remonter aux pressions hydromorphologiques significatives et sur lesquelles il faut agir. À partir de l'état des lieux, les éléments de qualité de PRHYMO (hydrologie, continuité ou morphologie donc) présentant une probabilité forte à très forte d'altération (classe de pression « élevée ») ont été identifiés. Chaque bassin complètera cette liste de descripteurs en fonction des informations complémentaires issues de bases locales et ayant contribué à l'évaluation du risque de non atteinte du bon état en 2027.

Rappel : les données complémentaires de bassins, issues notamment des consultations locales, ont dû faire l'objet d'une bancarisation spécifique conformément aux préconisations de la note du 22 décembre 2011 relative à l'hydromorphologie et à l'actualisation du risque pour la mise à jour des états des lieux de la DCE en 2013.

Pour mémoire, cette note précisait qu'« il conviendra pour la partie spécifique à l'hydromorphologie de pouvoir conserver précisément les outils et avis complémentaires ayant conduit à une modulation des résultats fournis par le dispositif PRHYMO. Ces éléments devront être tracés, décrits et argumentés. *A minima*, un tableau du type de celui figurant ci-dessous doit être rempli ».

Code Masse d'eau	Elément de qualité HM concerné	Outil complémentaire utilisé	Type d'action réalisée	Argumentation

B. Analyse des mesures prévues au PdM 2022-2027 et de leur efficacité pour réduire le risque

Suite à l'identification des principaux paramètres responsables des altérations hydromorphologiques sur les masses d'eau identifiées à risque, il convient d'analyser les mesures prévues au PdM 2022-2027 afin d'évaluer leur efficacité pour réduire le risque à un niveau acceptable, et le cas échéant s'il est nécessaire de les reconduire pour le PdM 2028-2033.

Cette évaluation est nécessairement réalisée en lien avec le niveau local.

Dans l'hypothèse où le PdM 2022-2027 s'avère suffisant sur la thématique « Hydromorphologie » pour réduire le risque sur la masse d'eau concernée, alors cette masse d'eau ne fera pas l'objet de mesures hydromorphologiques dans le cadre du PdM 2028-2033.

A contrario, si le PdM 2022-2027 s'avère insuffisant ou s'il n'a prévu aucune mesure de restauration de la qualité hydromorphologique sur une masse d'eau à risque, alors il conviendra de déterminer les mesures permettant de réduire les pressions hydromorphologiques.

C. Liste des masses d'eau sur lesquelles des mesures hydromorphologiques sont nécessaires

À l'issue de cette analyse, la liste des masses d'eau en risque de non atteinte du bon état en 2027 est disponible.

C'est cette liste (ou un sous-ensemble de cette liste) qui peut être diffusé(e) au niveau local, pour qu'à leur échelle (l'échelle du bassin versant peut-être intéressante pour avoir une approche de gestion stratégique), ils identifient les mesures à mettre en œuvre pour restaurer les paramètres dégradés en vue de soutenir le bon état écologique des masses d'eau ciblées.

D. Identification générique des listes de mesures permettant de restaurer chacun des paramètres hydromorphologiques dégradés

Le tableau ci-dessous indique les mesures qui seront pré-identifiées au niveau du bassin (référentiel OSMOSE2).

Hydromorphologie – Morphologie
Hydromorphologie – Morphologie
MIA02 Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau
Hydromorphologie – Continuité
Hydromorphologie – Hydrologie
RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

C'est ensuite au niveau local que des actions plus précises seront définies (dans le PAOT).

E. Identification des mesures permettant de réduire les altérations hydromorphologiques pour soutenir le bon état écologique

Les paramètres hydromorphologiques constituent des éléments de soutien aux communautés aquatiques caractéristiques de l'état écologique. Pour soutenir le bon état écologique il n'est pas, de façon générale et par principe, nécessaire d'agir sur toutes les masses d'eau à risque ni sur toutes les pressions significatives à l'origine du RNAOE. Cependant, en l'état actuel des connaissances, on ne peut prédire l'effet des actions de restauration hydromorphologique sur les communautés aquatiques ; on ne peut qu'exprimer les effets des mesures en matière de réduction des risques.

En conséquence, une hiérarchisation des mesures liées aux pressions et à leur intensité peut difficilement être définie de manière générale. En l'absence de cette connaissance suffisante, une approche fonctionnelle est recommandée. L'objectif est de chercher à restaurer les fonctions impactées par les pressions.

La définition du Programme de mesures va résulter d'une approche stratégique qui peut présenter plusieurs angles d'attaque non exclusifs l'un de l'autre.

Afin d'apporter un cadrage aux acteurs locaux pour établir leurs priorités d'actions à mettre en œuvre, des pistes de hiérarchisation peuvent leur être données, à titre indicatif, par rapport à l'approche hydromorphologique :

Première approche : actions menées sur un nombre réduit de masses d'eau mais dans un secteur très dégradé

Dans un secteur très dégradé, il peut être nécessaire d'initier une démarche de restauration sur un nombre réduit de masses d'eau. En travaillant sur une masse d'eau très dégradée, on optimise les chances de voir des résultats mesurables. Ce type de restauration présente l'intérêt de démontrer l'efficacité des mesures de restauration physique. Leur caractère particulièrement démonstratif est essentiel pour convaincre de la capacité à améliorer l'état des masses d'eau.

Deuxième approche : poursuite des actions déjà engagées

Certains bassins ont engagé des réflexions de fond pour améliorer l'état de certains types de masse d'eau (problèmes d'incision, spécificités des cours d'eau en tresses, des cours d'eau mobiles, etc.). Il paraît inopportun d'interrompre les dynamiques qui ont parfois nécessité un investissement matériel et humain important pour s'enraciner dans les territoires. La prise en compte de ces masses d'eau dans le programme de mesures permettra de mener à bien ces démarches.

Troisième approche : une approche réglementaire

Cette approche viserait à cibler en priorité la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2.

Quatrième approche : actions menées sur les masses d'eau pour lesquelles l'espérance de gain écologique est a priori le plus élevé

Pour ces masses d'eau, des mesures quantifiables, acceptables socialement, dont la mise en œuvre est maîtrisée et la probabilité de réponse de l'hydrosystème supposée forte, permettront une évolution de leur état. Cette évolution est importante pour crédibiliser la démarche. Ces actions pourront être ciblées sur les masses d'eau pour lesquelles on espère un bon rapport entre l'effort de restauration fait et l'amélioration écologique attendue. Cette approche devrait permettre de faire évoluer positivement le bilan de l'état des cours d'eau, notamment le pourcentage de masses d'eau en bon état.

Cinquième approche : actions menées sur les masses d'eau en risque hydromorphologique seul

La priorité sera donnée aux masses d'eau pour lesquelles l'hydromorphologie représente le seul type de pressions significatives. Dans ce cas, la seule réduction de la ou des pressions hydromorphologiques à l'origine du risque devrait permettre l'atteinte du bon état.

Cette approche permet de s'affranchir des problèmes d'interactions entre pressions.

F. Sélection des mesures faisables avant 2027

À l'issue de l'étape précédente, pour chaque masse d'eau à risque présentant une ou des pressions hydromorphologiques significatives, des mesures auront été définies formant l'assiette pour évaluer le montant financier du programme de mesures. Ces mesures devront être bancarisées et seront déclinées dans le cadre de l'élaboration des PAOT³². Il est à noter que ces bases de données constituent une base de travail, et n'ont pas vocation à être affichées dans le PdM.

Il est probable qu'un PdM permettant la résorption de l'ensemble des pressions hydromorphologiques (ainsi que les autres pressions) soit hors de capacité financière et, sans doute dans certains cas techniques, des bassins. Une hiérarchisation des pressions qui seront résorbées, doit donc être faite afin d'établir un programme de mesure réaliste (cf étape E).

Pour les mesures « lourdes » de restauration hydromorphologiques qui concernent par exemple des travaux de reméandrages ou de restauration de cours d'eau incisés sur des masses d'eau de tailles importantes, un travail de hiérarchisation apparaît nécessaire. En effet, il ne sera probablement pas envisageable de traiter l'ensemble de ces masses d'eau à risque à l'échelle d'un seul plan de gestion.

Le coût des mesures du PdM liés à l'hydromorphologie est généralement plus difficilement chiffrable que pour d'autres pressions. En effet, certaines actions en lien avec l'hydromorphologie restent encore relativement rares en comparaison avec d'autres mesures plus « traditionnelles ».

Les bassins intégreront la hiérarchisation des pressions et les reports d'objectif qui auront été décidés pour estimer le montant des PdM qui seront soumis à avis.

G. Programme de mesures 2028-2033

Pour la définition du programme de mesures et à des fins de reporting, ces actions, définies au niveau local, seront regroupées par mesures définies à l'échelle de l'unité de synthèse du PdM (US-PdM) et du bassin DCE. L'ensemble des mesures types sont issues de la nomenclature nationale OSMOSE2 (sous-domaine OSMOSE2).

32. La déclinaison en actions des mesures, notamment leur nature et leur niveau d'ambition, pourra être précisée et complétée dans un deuxième temps, lors de l'élaboration des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) avec l'aide des résultats des travaux conduits par INRAE (catalogue d'actions-type en lien avec les pressions identifiées)

ANNEXE V - PRIORSATION DES MESURES SUR LES CAPTAGES SENSIBLES AUX POLLUTIONS DIFFUSES DANS LES SDAGE 2028-2033

Annexe à paraître prochainement

ANNEXE VI – DEMARCHE POUR LA PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS TELLURIQUES SOURCES D'EUTROPHISATION LITTORALE

A. Les objectifs à atteindre

Un conséquent cadrage législatif communautaire et international sur le sujet de l'eutrophisation littorale traduit l'importance du phénomène, tant par sa présence que par la difficulté d'agir pour le réduire.

Plusieurs directives et conventions couvrent la thématique de l'eutrophisation littorale, ce qui souligne la nécessité de prendre en charge le phénomène en vue d'une mise en cohérence inter-directives, tant sur les actions à mener que sur les résultats à rapporter à la Commission.

Les actions de lutte contre l'eutrophisation littorale répondent aux objectifs de plusieurs directives et textes européens et internationaux :

- **La Directive cadre sur l'eau** : l'eutrophisation littorale est traitée dans la DCE au travers des éléments de qualité « blooms de macroalgues » et du paramètre « bloom » pour le phytoplancton ainsi qu'au travers des éléments de qualité physico-chimiques. Par ailleurs, l'un des objectifs de la DCE, outre le bon état des masses d'eau, est l'atteinte des objectifs des zones protégées, dont font parties les zones vulnérables identifiées au titre de la Directive Nitrates, directive qui fait partie intégrante de la DCE.

- **La Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** : le descripteur 5 (D5) définit le bon état écologique au regard de l'eutrophisation littorale. Dans la Décision de la Commission européenne du 1^{er} septembre 2010 (2010/477/UE), ce descripteur est libellé ainsi : « l'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum ». Le bon état au titre de la DCSMM est très largement inspiré du bon état au titre de la DCE dans la limite du premier mille nautique à partir de la ligne de base avec extension de cette approche vers le large, et des travaux menés dans le cadre d'OSPAR (voir ci-dessous).

- **La directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), du 21 mai 1991** : qui prévoit notamment un traitement plus contraignant pour certains rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation pour y limiter les rejets de phosphore et/ou d'azote.

- **La directive Nitrates, du 12 décembre 1991** : la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates doit inclure les eaux sont eutrophisées ou menacées de l'être. Sur ces zones, un programme d'actions est défini et mis en œuvre de façon obligatoire (programme d'actions national complété par le programme d'actions régional).

- **La convention OSPAR pour la protection de l'Atlantique Nord-Est (1992)** : elle fixe un objectif de réduction de 50 % des apports de nutriments au littoral entre 1985 et 1995 ou le plus tôt possible. D'après le bilan de santé OSPAR (2010), l'eutrophisation présentait en 2010 encore un problème notamment dans les régions des côtes françaises, et l'objectif d'un milieu marin exempt d'eutrophisation en 2010 n'a été que partiellement atteint. Les réductions des rejets de phosphore dépassent l'objectif OSPAR de diminution de 50 % par rapport à 1985, mais le problème principal est celui des rejets d'azote, en particulier ceux provenant de l'agriculture. Les effets positifs des mesures de réduction peuvent prendre des dizaines d'années à se manifester en mer compte tenu de la diffusion progressive des nutriments dans le sol et les sédiments. Les efforts doivent donc se poursuivre, et l'objectif de réduction des apports de 50 % par rapport à 1985 perdure.

- La stratégie MED POL de surveillance continue de l'eutrophisation, dans le cadre de la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée (1976) : elle vise la réduction du phénomène sur trois typologies de sites en Méditerranée, à savoir les zones côtières affectées, les zones d'activités aquacoles intensives et les lagunes côtières exposées à la menace d'eutrophisation.

B. Logique d'intervention

Trajectoire à suivre

L'eutrophisation est due à un ensemble de facteurs, en particulier l'éclairement, le temps de résidence de l'eau, la température et les apports importants en nutriments. L'expertise scientifique collective (ESCo) sur l'eutrophisation rendue en 2017³³ définit l'eutrophisation d'origine anthropique comme « syndrome d'un écosystème aquatique associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et azote ». Concernant l'eutrophisation marine, le facteur de contrôle est l'azote.

L'ESCo met en lumière la complexité du phénomène et sa variabilité dans l'espace et le temps, le rendant difficile à prédire.

Pour réduire les phénomènes d'eutrophisation, l'ESCo met en évidence la nécessité de prendre en compte le long terme, de travailler le long du continuum terre-mer et de réduire les apports d'azote et de phosphore (conjointement, les cycles étant liés). Elle identifie des leviers au niveau des systèmes actuels, notamment agricoles, qui peuvent s'avérer utiles mais insuffisants là où les écosystèmes sont très vulnérables. L'enjeu est alors de transformer les systèmes et les territoires

Identification des zones où des mesures sont à mettre en place

Afin de parvenir à atteindre un objectif de réduction donné, les SDAGE identifient les zones prioritaires où des actions sont à mettre en place.

Une première étape consistera à identifier les masses d'eau côtières déclassées au titre des phytoplanctons et macroalgues. Les cibles fixées pour les objectifs environnementaux de la DCSMM devront être prises en compte au titre de la compatibilité des SDAGE avec les documents stratégiques de façade.

Il s'agira ensuite de délimiter les bassins versants amonts sur lesquels il est nécessaire d'agir.

Deux principaux cas de figure peuvent être identifiés :

- soit les bassins versants amonts sont de taille limitée, (cours d'eau côtiers par exemple), auquel cas l'ensemble du bassin versant est considéré comme zone prioritaire,
- soit les bassins versants amonts sont de taille très importante (cas des grands fleuves), auquel cas la zone prioritaire d'action sélectionnée est réduite à un territoire cohérent local (correspondant à un périmètre de SAGE, à une communauté de communes, un pays...), le reste des flux étant traités par des mesures réglementaires.

Si le nombre de zones prioritaires ainsi identifiées est important et qu'une priorisation complémentaire est à réaliser, il s'agira d'agir principalement :

- sur les bassins versants sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est le plus fort (masse d'eau côtière en mauvais état, quel que soit l'état de la masse d'eau en amont) ;
- sur les bassins versants pour lesquels l'effort de réduction à fournir est le plus fort.

Caractérisation et coordination amont/aval des moyens d'actions

Bien que la pression soit identifiée en amont et que l'eutrophisation littorale soit avérée à l'aval, l'interface terre/mer ne fait pas l'objet d'une prise en compte à part entière, notamment dans les documents de planification.

Quel niveau d'ambition et quels objectifs fixer à l'aval ?

Si la réduction du phénomène d'eutrophisation littorale est l'objectif final à atteindre, les moyens d'y parvenir ne sont pas pour autant établis. Des étapes intermédiaires peuvent ainsi être formulées.

Le besoin exprimé de manière plus précise (définition d'objectifs opérationnels), quantifié et/ou qualifié permettra de le convertir en mesures opérationnelles. Pour qu'il en soit ainsi, des objectifs de réduction des flux en nutriments sont à définir de sorte à être atteignables, ce qui doit être compris au regard notamment de trois exigences :

- l'ambition suffisante à l'aval pour permettre autant que possible l'atteinte du bon état ;
- la possibilité de concrétiser l'objectif en mesures ;
- la faisabilité des mesures en amont en termes de coût, de ressources humaines et de moyens matériels.

En dépit de l'enjeu partagé sur l'atteinte du bon état des eaux au titre de la DCE, le lien amont-aval ne se traduit pas toujours par une mise en commun des approches des acteurs de la politique de l'eau. Il apparaît ainsi nécessaire de rassembler à la fois les acteurs du littoral et ceux du bassin versant afin d'envisager des actions comprises conjointement.

Les instances de concertation locales comme les commissions locales de l'eau sont des lieux privilégiés pour avoir de tels débats.

Échanger entre l'amont et l'aval autour d'un paramètre commun

La bonne compréhension des enjeux est possible sous réserve d'une communication effectuée autour d'un langage construit avec pédagogie, autour d'un paramètre commun.

Ce paramètre commun reste toutefois à définir, tant dans sa nature que dans l'objectif associé. Il pourrait par exemple s'agir de construire un indicateur sur l'excès d'apports en nutriments au vu de l'interaction entre le littoral et le bassin versant. Ces discussions reposeront sur l'expertise disponible localement.

En complément, une étude nationale en partenariat avec l'Ifremer et l'Irstea, et l'OFB a été conduite en 2019 afin de définir ce paramètre sur la base d'une méthodologie commune.

Il s'agit de répondre notamment aux questions suivantes :

- Quel paramètre suivre (concentration, débit, flux, etc) ?
- Quel objectif fixer ? Comment positionner le « curseur » du besoin au regard du rapport objectif/faisabilité ?
- Comment définir les niveaux acceptables d'apports en nutriments, selon le paramètre choisi ?

À défaut d'une connaissance beaucoup plus fine du phénomène, la définition de ce paramètre permettra de décider de mettre en œuvre des actions plus ciblées sur la ou les sources de pression. Toutefois, les travaux relatifs à l'identification des sources de pressions doivent se poursuivre en parallèle, afin que le(s) levier(s) d'action identifié(s) paraisse(nt) légitimes aux acteurs responsables des pressions.

Tous les travaux déjà menés dans le cadre des différentes directives pourront être utilement valorisés : critères utilisés pour la révision des zones vulnérables, réflexions menées dans le cadre de la DCSMM par les secrétariats techniques PAMM sur les objectifs opérationnels (niveaux d'ambition, suffisance des objectifs et mesures actuelles), retour d'expérience sur les mesures mises en œuvre sur les territoires...

C. Identification des mesures du PdM

Le choix des actions à mener doit être gradué par l'enjeu eutrophisation présent.

Mesures de base

Pour toutes les zones identifiées, s'assurer d'une mise en œuvre effective des mesures de base (directives ERU et nitrates notamment). Il s'agira ensuite de s'assurer du respect des réglementations par une pression de contrôle renforcée (c'est à dire la prise en compte de ces zones comme critère de sélection dans la construction du plan de contrôle).

Mesures complémentaires

Pour les zones à forts enjeux, des mesures complémentaires sont en place par le biais de démarches de territoires, qu'elles soient portées par des SAGE, contrats territoriaux...

La valorisation des actions déjà entreprises est également un préalable nécessaire afin d'identifier les nouvelles actions à mettre en place.

Les documents spécifiques comme les projets territoriaux établis dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes peuvent être des sources d'inspiration.

ANNEXE VII – FAVORISER LE RECOURS A DES SOLUTIONS D'ADAPTATION FONDEES SUR LA NATURE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PDM

Que sont les Solutions d'adaptation fondées sur la nature (SafN) ?

Portées dans les arènes politiques internationales depuis les années 2010 par des acteurs publics et des ONG tels que l'Union Européenne et l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), les Solutions fondées sur la nature ont été définies lors du Congrès mondial de l'UICN en 2016 comme « les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ».

Plus spécifiquement, les SafN sont des Solutions fondées sur la nature qui permettent de répondre au défi de l'adaptation de nos territoires et activités face aux impacts du changement climatique. Cette notion de SafN s'inscrit dans une approche écosystémique globale, qui nécessite de prendre en compte les enjeux écologiques mais également sociétaux, politiques, économiques et culturels, à différentes échelles territoriales.

Le recours à des SafN sera *a minima* étudié pour la déclinaison des mesures du PDM portant sur des Études associées aux codes du référentiel OSMOSE 2 suivants :

Sous-domaine OSMOSE 2	Intitulé
ASS01	Étude globale et schéma directeur en lien avec l'assainissement
RES01	Étude globale et schéma directeur en lien avec la gestion de la ressource en eau
GOU01	Gouvernance connaissance – étude transversale
MIA01	Étude globale et schéma directeur en lien avec les milieux aquatiques
AGR01	Étude globale et schéma directeur en lien avec la gestion des pollutions diffuses du domaine agricole

Le recours à des SafN pourra être privilégié pour la déclinaison des mesures du PDM associées à la liste des codes du référentiel OSMOSE 2 suivants :

Sous-domaine OSMOSE 2	Intitulé
ASS02	Pluvial
RES02	Economie d'eau
ASS13	Nouveaux systèmes d'assainissement
GOU02	Gestion concertée
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion
AGR04	Pratiques pérennes
MIA02	Gestion de cours d'eau hors continuité écologique
MIA03	Gestion de cours d'eau – continuité écologique
MIA04	Gestion de plans d'eau
MIA05	Gestion du littoral
MIA07	Gestion de la biodiversité
MIA10	Gestion forestière
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres
Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22
Crédit photo (couverture) : Cours d'eau de la Vire - Manche (50) ©Arnaud Bouissou - Médiathèque Terra
Conception graphique : Benoit Cudelou SG/DAF/SET/SETI2.2
www.ecologie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
